VENDREDI 18 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10781 — VENDREDI 18 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Travaux faits pour le compte de l'Etat; Ville de Paris; statues du pont de l'Alma; contribution ouverte sur le prix de ces statues; collocation privilégiée des praticiens; application du décret du 26 pluviose an II. — JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises de la Meuse* : Faux en écriture privée. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Adultère; un capitaine d'état-major contre sa femme.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Un avocat-général au dix-neuvième siècle; Gaspard Quarré d'Aligny.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 13 juillet.

TRAVAUX FAITS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT. — VILLE DE PARIS. — STATUES DU PONT DE L'ALMA. — CONTRIBUTION OUVERTE SUR LE PRIX DE CES STATUES. — COLLOCATION PRIVILÉGIÉE DES PRATICIENS. — APPLICATION DU DÉCRET DU 26 PLUVIOSE AN II.

I. Le droit de préférence accordé par le décret du 26 pluviose an II aux ouvriers qui ont concouru à l'exécution de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, peut être invoqué par les praticiens qui ont été employés par un statuaire à des travaux de sculpture faits pour l'Etat et ayant le caractère de travaux publics.

II. Doivent être considérées comme exécutées pour le compte de l'Etat les sculptures d'un pont de la ville de Paris, bien qu'adjugées par la préfecture de la Seine, lorsque l'Etat supporte une portion du prix de ce pont et que les travaux de sculpture ont d'ailleurs été payés par le Trésor public.

Me *Boinvilliers*, avocat du Sous-Comptoir des entrepreneurs, expose que M. Arnauld, statuaire, avait été chargé d'exécuter les statues destinées à décorer le pont de l'Alma. Les travaux lui avaient été adjugés par M. le préfet de la Seine au nom de la ville de Paris. M. Arnauld s'adressa au Sous-comptoir des entrepreneurs et se fit ouvrir un crédit. Lorsque les statues furent achevées, il consentit, au profit du Sous-Comptoir, un transport de la somme à lui due pour prix de ses travaux. Des oppositions ayant été formées par des créanciers de M. Arnauld, cette somme fut déposée à la Caisse des dépôts et consignations. Une contribution s'ouvrit, et M. le juge commissaire colloqua le Sous-Comptoir par antériorité, pour le montant de son transport. Mais le règlement provisoire de la contribution fut contesté par MM. Poitevin, Martens et Daumas, se disant ouvriers praticiens sculpteurs, et se prétendant créanciers de M. Arnauld pour travaux par eux faits, pour son compte et sous ses ordres, au pont de l'Alma. Ces messieurs n'avaient été colloqués par M. le juge commissaire qu'au marc le franc de leur créance; ils élevèrent la prétention d'être colloqués par privilége, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 pluviose an II et du décret du 12 décembre 1806. L'affaire fut portée à l'audience, et malgré les raisons présentées au nom du sous-comptoir, le Tribunal rendit, à la date du 6 juin 1860, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que Poitevin, Martens et Daumas justifient qu'ils sont créanciers de Arnauld, à raison des travaux par eux faits pour l'exécution de deux des statues décorant le pont de l'Alma que Arnauld avait été chargé comme entrepreneur-général; que les travaux dont il s'agit ont été faits pour le compte de l'Etat; que la somme sur laquelle est ouverte la présente contribution est le prix desdits travaux; que dans ces circonstances Poitevin, Martens et Daumas, sous-traitants d'Arnauld, ont, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 pluviose an II, et du décret du 12 décembre 1806, un privilége qui doit s'exercer nonobstant tout transport qu'aurait pu consentir Arnauld, et par préférence à tout concessionnaire;

» Par ces motifs,

» Réforme le règlement provisoire en ce que Poitevin, Martens et Daumas n'ont été colloqués qu'au marc le franc;

» Ordonne qu'ils seront colloqués par privilége avant tout les actionnaires d'Arnauld;

» Dit que les frais faits par eux seront employés comme accessoires à leurs créances. »

Le Sous-Comptoir des entrepreneurs a interjeté appel de ce jugement.

Me *Boinvilliers* soutient que c'est à tort que les premiers juges ont réformé le règlement provisoire de la contribution ouverte sur Arnauld au profit des sieurs Poitevin, Martens et Daumas, qui n'avaient été colloqués qu'au marc le franc par M. le juge commissaire. Ils n'ont, dit-il, aucun privilége à exercer. Ils peuvent être considérés comme des ouvriers dans le sens de l'article 3 de la loi du 26 pluviose an II. En effet, MM. Poitevin, Martens et Daumas sont de véritables artistes, qui ont *collaboré* avec M. Arnauld à l'exécution des statues du pont de l'Alma. Ce sculpteur s'est fait aider par eux comme un peintre chargé de quelque grand travail se fait aider par d'autres peintres, plus jeunes et moins connus. Lorsque, par exemple, M. Eugène Delacroix confiait à de jeunes artistes l'exécution de certaines parties accessoires de ses belles compositions de la Chambre des députés ou de la bibliothèque de la Chambre des pairs, quelqu'un eût-il jamais conçu la pensée que ces artistes travaillant sous la direction de ce maître pussent être assimilés à des ouvriers employés par un entrepreneur? La situation est la même en ce qui concerne M. Arnauld. Il est artiste, artiste distingué, sculpteur d'un mérite. Il s'est chargé, à certaines conditions stipulées dans un traité signé par lui, de faire plusieurs statues pour le pont de l'Alma. Dans l'exécution de ces statues, il s'est fait aider par d'autres artistes dont il s'est engagé à rémunérer le travail. De tout cela il ne résulte pas que M. Arnauld soit un entrepreneur, ni que MM. Poitevin, Martens et Daumas soient des ouvriers. Or, il faut que l'un et les autres aient cette qualité pour que l'article 3 de la loi du 26 pluviose an II puisse être invoqué et appliqué.

En outre, cette loi parle de travaux faits pour le compte de l'Etat. Or, les travaux exécutés par M. Arnauld et par ceux qu'il a employés, l'ont été non pour le compte de l'Etat, mais pour celui de la ville de Paris. Il s'agit d'un pont, qui n'est autre chose qu'une des grandes voies de communication de la ville, et dont les décorations et ornementations ont été, à la vérité, adjugés à M. Arnauld, non par le ministre des travaux publics, mais par M. le préfet de la Seine au nom de la ville de Paris. C'est donc à tort que les premiers juges ont appliqué dans la cause au profit des intimés les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 pluviose an II.

Me Boinvilliers soutient, en outre, que les sieurs Poitevin et consorts devraient prouver que leurs créances ont pour cause les travaux que lesdites sommes représentent, et que, dans tous les cas, leur privilége fût-il établi, ne pourrait prévaloir contre le transport fait par M. Arnauld au profit du Sous-Comptoir. En effet, ce transport et la signification qui en a été faite au Trésor ont eu pour résultat de dessaisir Arnauld de la propriété des sommes transportées, pour en saisir le Sous-Comptoir. Aujourd'hui, ce n'est plus une somme appartenant au sieur Arnauld que le Sous-Comptoir revendique, mais une somme lui appartenant à lui Sous-Comptoir, par l'effet du transport à lui consenti. Ces principes sont d'autant moins contestables dans l'espèce, qu'à l'époque où le transport a eu lieu les travaux étaient terminés, la créance exigible et le paiement ordonnancé.

En terminant, Me Boinvilliers ajoute que cette conclusion, en supposant, par impossible, qu'elle pût être contestée par les sieurs Poitevin et Daumas, ne pourrait l'être dans tous les cas par le sieur Martens, qui, postérieurement au transport effectué, avait surabondamment reconnu le droit d'antériorité du Sous-Comptoir. Par tous ces motifs, l'avocat conclut à ce que la Cour dise que c'est à tort que les premiers juges ont réformé le règlement provisoire de la contribution Arnauld, accordé aux sieurs Poitevin, Martens et Daumas une collocation privilégiée, et qu'elle décide à l'égard de tous, et particulièrement du sieur Martens, qu'ils n'ont aucun privilége, et en tous cas, qu'ils ne peuvent en exercer aucun opposable au Sous-Comptoir.

Me Gallien, avocat du sieur Poitevin, répond en ces termes :

Messieurs, l'adversaire a présenté, au soutien de l'appel du Sous-Comptoir des entrepreneurs, des raisons plus spécieuses que sérieuses, ainsi que j'espère le démontrer à la Cour. Mais je dois d'abord faire connaître la situation de mon client et les causes de sa créance. M. Philippe Poitevin, sculpteur praticien, a été chargé, en 1858, par M. Arnauld, statuaire, d'exécuter pour le compte de ce dernier différentes parties de la statue dite *le Chasseur à pied*, qui décore le pont de l'Alma, statue dont M. Arnauld est l'auteur. En paiement de son travail, M. Arnauld souscrivit à M. Poitevin un billet d'une somme de 1,000 francs, daté du 15 décembre 1858, payable fin janvier 1859, et causé : Valeur reçue en travaux. — Ce billet ne fut pas payé. — Le 15 février 1859, M. Poitevin forma opposition entre les mains du ministre des finances sur M. Arnauld, à raison des sommes à lui dues pour ses statues du pont de l'Alma. Dans cette opposition, M. Poitevin déclarait qu'il entendait être privilégié. — Cette opposition fut dénoncée et contredénoncée, conformément à la loi. — Le 11 mars 1859, M. le ministre des finances versait à la Caisse des consignations, pour le compte de M. Arnauld, la somme de 27,000 francs.

Par suite de l'existence de diverses oppositions, une contribution s'ouvrit sur cette somme le 14 avril 1859. M. Poitevin y produisit le 30 juillet 1859, et demanda à être colloqué, par privilége, pour la somme de 1,000 fr. Le règlement provisoire de la contribution fut arrêté le 11 janvier 1860. M. Poitevin était colloqué au marc le franc de sa créance, et sa demande de privilége était rejetée comme non justifiée. Le 10 février 1860 M. Froger de Mauny, avoué de M. Poitevin, contesta le règlement provisoire. Sur cette contestation et sur celle des autres créanciers, le renvoi à l'audience fut prononcé, et le Tribunal rendit, à la date du 6 juin 1860, le jugement dont le Sous-Comptoir des entrepreneurs a cru devoir interjeter appel. Ces faits exposés, il me reste à répondre aux objections de l'appelant et à justifier la décision attaquée. C'est ce que je vais faire en peu de mots.

Le Sous-Comptoir prétend que MM. Poitevin, Martens et Daumas ne peuvent invoquer le bénéfice de l'article 3 de la loi du 26 pluviose an II, parce qu'ils sont, non pas des ouvriers, mais de véritables artistes. A ce sujet l'adversaire vous a dit qu'il est aussi impossible de considérer M. Arnauld, statuaire, chargé de l'exécution des statues du pont de l'Alma, comme un entrepreneur, et les sculpteurs praticiens employés par lui comme des ouvriers, que de donner cette qualité d'entrepreneur et d'ouvriers à M. Eugène Delacroix par exemple, et aux artistes qui ont pu travailler sous sa direction aux plafonds peints par lui. Je crois que l'assimilation n'est pas tout à fait exacte. Il faut se bien rendre compte des différences qui existent dans la pratique entre ces deux arts : la peinture et la sculpture. Le peintre conçoit son œuvre, en trace l'esquisse, et si c'est une fresque, en dessine les cartons. Quant à l'exécution, il s'en charge lui-même pour la totalité, ou bien il en confie une portion à de jeunes peintres ses élèves. Ainsi ont fait Raphaël, Rubens, d'autres encore. Tous ceux qui concourent à l'exécution de pareils travaux, fresques ou séries de tableaux, sont des artistes, des peintres, les uns célèbres, les autres moins connus.

Pour la sculpture, les habitudes d'exécution sont différentes. Le sculpteur trouve le motif de sa statue; il la modèle en terre glaise et en fait le moule en plâtre; voilà son œuvre. — Si la statue doit être coulée en bronze ou exécutée soit en pierre, soit en marbre, alors interviennent des gens qui sont, non plus de véritables artistes, mais en réalité des ouvriers. Sans doute il y a des exemples de sculpteurs qui ont eux-mêmes dégrossi le bloc de pierre ou de marbre duquel devait sortir leur statue. — On prétend que Michel-Ange procédait ainsi, et que, dans ses heures d'inspiration, sans esquisse ni modèle préalable, il attaquait directement le marbre pour en tirer, au gré de son génie et par une création toute spontanée, *la Nuit*, *le Moïse*, *le Penseroso*, ou ces admirables *Prisonniers*, qui sont au Musée du Louvre. Mais c'est là plutôt de la légende que de l'histoire. Le fait pourrait paraître plus certain en ce qui concerne Puget, ce grand sculpteur qu'on a surnommé le Michel-Ange français.

On lit, en effet, dans une lettre écrite par lui à Louvois : « Je suis nourri aux grands ouvrages; je nage quand j'y travaille, et le marbre tremble devant moi, pour grosse que « soit la pièce. » — Mais on voit par son placet à Louis XIV, au sujet de son groupe d'*Andromède*, placé alors dans le parc de Versailles, et maintenant au Louvre, que le marbre lui avait coûté, avec les frais de transport, 9,500 livres, et qu'il avait en outre *payé des ouvriers*, par suite de quoi il ne lui restait presque rien pour un travail de six années. Le Puget faisait donc comme tous les sculpteurs : tantôt il taillait lui-même dans le marbre la statue dont il avait préalablement fait le modèle; tantôt il confiait ce travail à des *ouvriers*. — C'est bien là en effet le nom de ces habiles et intelligents praticiens qui aident un sculpteur dans l'exécution de ses œuvres, qui dégrossissent le marbre et la pierre, mettent la statue au point, et ne laissent à l'artiste que le soin de la finir, de donner aux draperies toute leur grâce, aux muscles leur vigueur, à la chair sa souplesse, à l'épiderme son grain et sa fleur.

Lorsque M. Arnauld a eu fait le modèle en plâtre de ses deux statues : l'*Artilleur* et le *Chasseur à pied*, il a chargé MM. Poitevin, Martens et Daumas, sculpteurs praticiens, de dégrossir les blocs de pierre laissés en saillie le long des piles du pont de l'Alma, et de mettre au point ces statues. C'est pour ce travail tout matériel et mathématiquement exécuté, que M. Arnauld est devenu leur débiteur.

L'adversaire objecte que MM. Poitevin, Martens et Daumas sont des artistes, — cela est possible, — mais lorsque des sculpteurs, laissant reposer leur imagination, consentent à se subordonner à l'un de leurs confrères, acceptent sa direction, sa surveillance, et reproduisent servilement en pierre ou en marbre la statue dont il a conçu et créé le modèle, ils font l'office de véritables ouvriers Dans ce cas ils peuvent invoquer le bénéfice de la loi du 26 pluviose an II qui assure un privilége aux ouvriers employés par les entrepreneurs ou adjudicataires sur le prix des ouvrages exécutés pour le compte de l'Etat.

L'avocat du Sous-Comptoir prétend que M. Arnauld, qui est un statuaire, ne peut pas être considéré comme un entrepreneur. Je crois qu'il se trompe. L'exécution des statues du pont de l'Alma a été adjugée à M. Arnauld, aux termes d'une soumission intervenue entre lui et M. le préfet de la Seine. M. Arnauld devenu ainsi adjudicataire, avait la faculté de se faire aider par des ouvriers, et ceux qu'il a employés, et parmi lesquels figure mon client, ont évidemment un privilége sur le prix des travaux.

Mais ici mon adversaire fait une nouvelle objection : suivant lui, les travaux ont été exécutés pour le compte de la ville de Paris, et non pour le compte de l'Etat; dès-lors le décret du 26 pluviose an II, n'est plus applible.

J'oppose à cette allégation une réponse décisive, et je la tire des termes mêmes de l'extrait délivré par la Caisse des consignations. On y lit que la somme de 27,000 fr. a été versée à la Caisse le 11 mars 1859, par M. le ministre des finances, pour solde des travaux faits par M. Auguste Arnauld, statuaire, pour le compte de l'Etat, et notamment des statues servant à la décoration du pont de l'Alma. Il s'agit donc là de travaux publics, payés par le Trésor public. Peu importe que la ville de Paris y contribue dans une mesure quelconque.

Un arrêt de la 4e chambre de cette Cour, en date du 30 juillet 1857 (*Journal du Palais*, 1857, p. 1072), a décidé que le décret du 26 pluviose an II pouvait être invoqué par les ouvriers, même lorsqu'il s'agissait de travaux dont l'Etat se charge de faire les frais en totalité ou en partie, l'autre portion devant être supportée par la ville de Paris.

En résumé, M. Poitevin est créancier de M. Arnauld pour des travaux exécutés au pont de l'Alma, en qualité d'ouvrier sculpteur praticien. Il est dans les termes de l'article 3 du décret du 26 pluviose. Par suite, c'est avec raison que le Tribunal l'a colloqué par privilége, et la Cour, rejetant l'appel du Sous-Comptoir, maintiendra sur ce point la décision des premiers juges.

Me *Langlois*, avocat de M. Daumas, déclare s'en référer sur la question de droit aux explications données par Me Gallien. En fait, il démontre que M. Daumas, sculpteur praticien, a été employé par M. Arnauld à l'exécution des statues décorant le pont de l'Alma qu'il est créancier de ce chef, et que les travaux ayant été faits pour le compte de l'Etat et payés par le Trésor public, il doit être colloqué par privilége sur le prix en distribution.

Me *Landier*, pour M. Martens, expose que son client a travaillé comm praticien et sous les ordres de M. Arnauld aux statues du pont de l'Alma. Le Sous Comptoir se prévaut contre lui de ce fait qu'il aurait consenti une antériorité et renoncé à son privilége. Me Landier fait observer que son client croyait alors recevoir du Sous-Comptoir la totalité de sa créance, tandis qu'il n'en a reçu qu'une partie. Il insiste pour que la collocation privilégiée du sieur Martens soit maintenue. Il oppose, en terminant, à l'appel du Sous-Comptoir une fin de non-recevoir tirée de cette circonstance que la créance de M. Martens est inférieure à 1,500 francs, et soutient que, par suite, le jugement en ce qui le concerne est en dernier ressort.

La Cour, après délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Donne de nouveau défaut contre Arnauld non-comparant, quoique réassigné; et pour le profit, faisant droit sur l'appel interjeté par le Sous-Comptoir des entrepreneurs du jugement du Tribunal de la Seine, du 6 juin 1860;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Martens :

« Considérant que la contestation porte non seulement sur la distribution d'une somme dépassant le taux du dernier ressort, mais aussi sur l'attribution demandée par l'appelant d'une somme de beaucoup supérieure à 1,500 francs; que les autres parties auraient contre lui le droit d'appel, et que réciproquement ce droit appartient au Sous-Comptoir;

« Au fond,

« Considérant que Poitevin, Daumas et Martens ont été employés par Arnauld à des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, payés par le Trésor public, et ayant par conséquent le caractère de travaux publics; que les susnommés ont compté sur le droit de préférence accordé par la loi du 26 pluviose an II;

« Mais considérant que Martens a formellement consenti un droit d'antériorité au profit de l'appelant; que ce consentement a été donné par Martens librement et en connaissance de cause; qu'aucun motif d'ordre public ne faisait obstacle à cette renonciation,

« Sans avoir égard à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont ordonné que Martens serait colloqué par préférence et antériorité au Sous-Comptoir;

« Emendant quant à ce, maintient la collocation de Martens, portée au règlement provisoire de la contribution,

« Déboute Martens de sa demande en nullité de l'antériorité par lui consentie au profit du Sous-Comptoir;

« La sentence, au résidu, sortissant effet;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Martens aux dépens pour ce qui le concerne;

« Condamne le Sous-Comptoir au surplus des dépens, dans lesquels seront compris les coût et signification du présent arrêt;

« Autorise Vigier ès-qualités à employer ses frais en frais de poursuite, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berriat Saint-Prix.

Audience du 17 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Adolphe Coupez, ex-employé du chemin de fer d'Orléans à la gare de Nevers (Nièvre), est accusé d'avoir, en 1857 et 1860, commis le crime de faux en écriture de commerce, en fabriquant ou faisant fabriquer des billets souscrits à son ordre, causés valeur en marchandises, en y apposant ou faisant apposer la fausse signature Fleury, lequel est commerçant; et d'avoir, en outre, aux mêmes époques fait usage de billets faux, sachant qu'ils étaient faux.

Dans le principe, l'accusation avait cru saisir tout une fabrique de faux billets, organisée auprès de Paris. Cette affaire avait été appelée déjà à l'audience de la Cour d'assises le 2 septembre dernier, et à la suite de la déposition du témoin Fleury, la Cour avait cru devoir renvoyer le débat à une autre session. C'est ainsi que l'affaire revenait à l'audience de ce jour.

L'acte d'accusation expose les faits ainsi qu'il suit :

« Dans le courant de l'année 1860, Coupez remit au sieur Lemaire, marchand de futailles à Paris, un billet de 80 francs, à l'ordre de l'accusé, payable le 15 octobre suivant, et portant la signature Fleury.

« Le sieur Lemaire négocia ce billet, qui fut protesté à l'échéance; l'adresse du sieur Fleury, prétendu signataire de ce billet, était indiquée route de Montreuil, 125. On le fit voir au sieur Fleury, marchand des quatre saisons, à Montreuil, sentier du Noyer. Il répondit que sa signature était l'œuvre d'un faussaire. Il déclara toutefois connaître depuis cinq ou six ans l'accusé, auquel il avait parfois donné quelques secours. C'était donc bien lui dont la signature avait été usurpée. Toutefois, l'accusé n'osant pas soutenir que le sieur Fleury avait signé ce billet, prétendit qu'il lui avait été remis par un marchand ambulant, portant le même nom, et qu'il ne savait comment retrouver, en échange de marchandises qui étaient ainsi perdues pour lui. Il ajouta que le sieur Lemaire, en recevant ce billet, ne lui avait remis aucun argent; Lemaire a prétendu, au contraire, lui avoir remis une somme d'environ 60 francs.

« Ces circonstances révèlent suffisamment la culpabilité de Coupez. Un dernier fait est venu démontrer que la signature qu'il a faussement fait apposer sur ce billet était bien celle du sieur Fleury, demeurant à Montreuil. En effet, on a saisi sur l'accusé un autre billet également de 80 f. signé Fleury, route de Montreuil, 92; ce nouveau billet, payable le 15 décembre 1857, est daté du 13 octobre précédent; il avait été remboursé après protêt par Coupez lui-même, et se trouvait ainsi en sa possession. Interpellé au sujet du signataire de ce billet, Coupez indique le sieur Louis Jules Fleury, marchand des quatre saisons, et actuellement domicilié à Montreuil-sous-Bois, c'est-à-dire le même témoin auquel avait été déjà présenté le premier billet.

« Le sieur Fleury, mis en demeure de s'expliquer sur cette signature, l'a déniée comme celle du premier billet; il a déclaré qu'il n'avait jamais été le débiteur de Coupez, et n'avoir souscrit aucun billet à son ordre.

« Cette déclaration démontre que Coupez a fait fabriquer ce titre, et prouve une fois de plus sa culpabilité à l'égard du premier faux.

« Il résulte de l'expertise en écritures à laquelle il a été procédé, que l'accusé, pour commettre ces faux, a eu recours à une main étrangère. »

L'accusé, dans son interrogatoire, oppose des dénégations absolues à tous les faits relevés contre lui.

Le sieur Lemaire, négociant à Paris, auquel un des billets faux a été remis par l'accusé, et qui a passé ce billet à l'ordre de M. Auger, autre négociant, et le sieur Fleury, sont entendus. Leurs dépositions confirment les faits ci-dessus relatés.

M. l'avocat-général Marie soutient l'accusation.

Me Jules Allin, avocat, présente la défense.

L'accusé, déclaré non coupable, a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Fabvier, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 7 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Par acte authentique en date du 14 juin 1858, le sieur Garçonnet, propriétaire à Bar-le-Duc, a fondé une société mutuelle, ayant pour objet de réunir en commun tous les jeunes gens appelés à concourir au tirage d'une même classe, et de fournir à ceux d'entre eux qui sont compris dans le contingent les moyens de s'exonérer du service militaire. Cette société, dénommée sous le titre de la Garantie des Familles, a son siége à Bar et fonctionne régulièrement depuis le 8 décembre 1858.

Ses opérations principales consistent : 1° à composer un fonds commun pour chaque classe à l'aide des bénéfices résultant, soit de la libération des jeunes gens réformés ou restés en dehors du contingent, soit des déchéances et autres avantages stipulés par les statuts; 2° à puiser dans ce fonds la somme fixée par le gouvernement pour l'exonération de chacun des assurés qui sont tombés au sort, ou, en cas d'insuffisance de la masse totale, à leur distribuer cette masse au prorata des souscriptions faites à leur profit.

Le directeur-général est représenté, dans les divers arrondissements, par des agents auxquels il délègue partiellement ses pouvoirs : ceux-ci parcourent les campagnes, sollicitent les pères de famille, et leur font souscrire des engagements, qui sont préalablement soumis au contrôle de l'administration centrale. En cas d'approbation, des engagements sont transcrits sur une police en double exemplaire, revêtue de la signature du directeur, et sur laquelle sont consignées les principales obligations contenues aux statuts. Finalement, ces polices sont renvoyées par l'intermédiaire des agents aux souscripteurs, qui les signent à leur tour et se trouvent définitivement liés. Encore le contrat n'est-il entièrement obligatoire que quand le souscripteur s'est engagé par billets à payer, à l'ordre du directeur général, une somme fixée par les statuts et représentant les droits de gestion de l'assurance.

En résumé, le pacte n'est irrévocablement fixé entre le père de famille et la société que par la signature successive de trois pièces : l'*engagement*, la *police*, le *mandat à ordre*.

Ajoutons que le traitement des agents de cette société n'est pas fixe; qu'il est, au contraire, calculé sur le nombre des souscriptions reçues par chacun; et que, pour eux, c'est là une occasion fréquente et facile de recourir au faux pour se procurer un gain illicite.

Or, au mois de janvier 1859, le directeur-général de la Garantie des Familles avait institué le nommé Jean-Pierre-Louis Rurange son représentant dans l'arrondissement de Commercy. La gestion de cet agent fut, dans les premiers temps, irréprochable; mais bientôt, entraîné par ses goûts

de dépenses, Rurange eut recours au crime pour augmenter ses moyens d'existence et les mettre en rapport avec ses besoins de prodigalité. Du mois de février au mois de juin 1859, on le voit transmettre au directeur-général un nombre considérable de fausses adhésions à la société; tantôt apposant au bas des engagements, de la police ou des mandats à ordre une signature imaginaire; tantôt fabriquant les signatures de personnes connues, sans se soucier du refus dont ses propositions avaient été accueillies par elles, sans s'inquiéter non plus du sexe de leurs enfants, allant même jusqu'à supposer des enfants qui n'existaient pas. C'est à l'aide de ces pratiques coupables que ses remises sur de fausses assurances s'élevèrent à 1,113 fr. 30 c.

Plein de confiance dans le zèle et la bonne foi de son agent, recevant chaque jour de Rurange des demandes de polices et d'engagements assurés, rassuré par les lettres mensongères de cette individu, qui le tenait au courant des prétendus progrès de la Garantie des Familles, le directeur-général n'hésitait pas à lui adresser le montant de ses remises, quand un banquier de Bar-le-Duc vint dissiper ces illusions : chargé de poursuivre le recouvrement de plusieurs mandats de frais de gestion dans les cantons de Vaucouleurs et de Commercy, M. Varin-Bernier vit quatre de ces traites refusées comme fausses; un cinquième mandat lui revint comme tiré sur une personne imaginaire. Dès lors le directeur ne pouvait plus douter qu'il n'eût été dupe d'un audacieux faussaire; après avoir constaté le nombre des faux commis par son agent, il porta plainte à l'autorité.

Rurange a tour à tour parcouru les cantons de Void, Vaucouleurs, Gondrecourt, Pierrefitte, Saint-Mihiel et Commercy; et, dans chacun d'eux, on retrouve les traces de ses pratiques criminelles, même au sein de sa propre famille. Il s'est, du reste, reconnu l'auteur de tous ces faux. Le 23 juin 1859, le sieur Garçonnet, ayant dû se rendre à Vitry, fut très étonné de le rencontrer à la gare du chemin de fer : après quelques explications, ce dernier convint spontanément de ses méfaits, sollicitant la pitié de son chef et le suppliant au nom d'une famille honnête de lui épargner la honte de poursuites judiciaires. Par lettre datée du même jour, Rurange renouvelait ses aveux; puis il s'empressait de chercher son salut dans la fuite.

Par un arrêt rendu le 4 octobre 1860, la Cour d'assises de la Meuse le condamna par contumace à dix années de réclusion et 100 fr. d'amende.

C'est dans ces circonstances que, vers le milieu du mois de mars dernier, Rurange fut arrêté à la frontière d'Espagne, conduit à Bayonne, et de là transféré dans la maison d'arrêt de Saint-Mihiel. Il venait, à cette audience, purger sa contumace et répondre à l'accusation dirigée contre lui.

M. Pierrot, substitut, occupait le siége du ministère public. Me Ernest Larzillière, avocat, nommé d'office, était assis au banc de la défense.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, le défenseur a soumis à la Cour des conclusions par lesquelles il a contesté la légalité de l'arrestation de Rurange, et demandé à ce qu'il fût sursis à statuer dans son affaire jusqu'à ce que la régularité de cette arrestation eût été reconnue et constatée.

Mais la Cour, conformément aux observations du ministère public, a repoussé cette demande dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte de la procédure, que Rurange, accusé de faux en France, s'est, en 1859, réfugié en Espagne;

« Attendu que le gouvernement espagnol, après avoir autorisé pendant quelque temps le séjour de Rurange sur son territoire, a cru devoir, par des motifs dont il était le seul juge, l'expulser du territoire de l'Espagne;

« Qu'il n'y a là qu'une mesure de police et de sûreté dont l'appréciation appartient à tout gouvernement, qui peut ne pas vouloir tolérer sur son territoire un étranger suspect de ne pas lui offrir les garanties suffisantes d'ordre et de moralité;

« Qu'il n'y a donc là qu'un acte d'expulsion, et non extradition...;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la gendarmerie qu'après son expulsion de l'Espagne, Rurange a été arrêté en France par la gendarmerie française, et non livré par l'autorité espagnole à l'autorité française;

« Que, dans ces circonstances, son arrestation opérée en France, par l'autorité française et en vertu de mandats réguliers, est à l'abri de toute critique;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il n'y a lieu à surseoir, et ordonne la continuation des débats. »

M. le président a procédé alors à l'interrogatoire de l'accusé.

La Cour a passé ensuite à l'audition des témoins.

Après le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie du défenseur et le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en a rapporté un verdict affirmatif sur les nombreuses questions qui lui étaient soumises.

En conséquence, la Cour a condamné Rurange à cinq années de réclusion et 100 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Macé.

Audience du 16 octobre.

ADULTÈRE. — UN CAPITAINE D'ÉTAT-MAJOR CONTRE SA FEMME.

M. C..., capitaine d'état-major, déposait il y a un an une plainte en adultère contre sa femme et contre le sieur B... comme complice de celle-ci. Cette plainte, non suivie de constatation, aboutit à un non-lieu. Aujourd'hui le Tribunal était saisi d'une nouvelle plainte; cette fois, il y a constatation de flagrant délit, et le fait, d'ailleurs, est avoué par la prévenue.

Mme C... est assistée par Me Gourd, avocat.

M Lachaud est chargé de la défense de M. B...

Le mari ne se présente pas, mais il a envoyé ses pouvoirs à M. Vélard, receveur de rentes à Noisy-le-Sec, lequel se présente assisté de Me Porché, avocat.

Le mandataire déclare ne pouvoir fournir aucun renseignement sur les faits, qu'il ignore complètement.

Me Porcher déclare également qu'il ne connaît rien de l'affaire; qu'il regrette l'absence du mari, et qu'il se réserve de répondre si on attaquait son client; l'avocat se borne à poser, au nom de M. C..., qui s'est porté partie civile, des conclusions à fins de paiement d'une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Me Lachaud : Ce n'est pas assez, ça vaut mieux que cela.

La parole est donnée au ministère public.

M. Dumas, avocat impérial : M. C.. est un brave soldat, capitaine d'état-major, chevalier de la Légion-d'Honneur. Nous nous réservons de défendre son honneur s'il était attaqué; nous attendrons donc les plaidoiries pour prendre la parole.

Me Gourd, avocat de Mme C..., s'exprime ainsi :

Messieurs, le fait d'adultère a été constaté, il ne peut être nié; mais si, dans un procès de cette nature, il s'est jamais rencontré des circonstances qui atténuent et excusent le délit, c'est assurément dans celui-ci : M. et Mme C... ont contracté mariage en 1848; Mme C... n'avait pas seize ans accomplis; elle apportait en dot 38 hectares de terres, près ou bois, d'une valeur d'environ 150,000 fr.; le mari, lui, n'apportait rien, je me trompe, il apportait son équipement, ses armes et des livres. Dans le contrat, il déclarait qu'il n'était chargé d'aucune dette; c'était une première fraude : un an ne s'était pas écoulé qu'il était forcé de reconnaître qu'en se mariant il avait 8,000 fr. de dettes, et il déclarait au conseil de famille de sa femme mineure, devant lequel il avait reconnu ses 8,000 fr. de dettes, qu'il lui fallait emprunter 15,000 fr. sur les propriétés de sa femme; le conseil de famille, après délibération, rendait la décision suivante :

« Considérant que, débiteur lors de son mariage, d'une somme de 8,000 fr., que les exigences de sa position l'avaient mis dans la nécessité d'emprunter et qu'il croyait rembourser avec l'aide de sa famille, M. C... n'a point caché sa position à la famille J... (famille de sa femme);

« Considérant que M. C..., en présence des menaces et des poursuites de ses créanciers, est exposé à voir son avenir brisé par la perte de sa position, s'il ne répond promptement aux obligations par lui contractées;

« Considérant que Mme C... n'a pu subvenir aux dépenses de son mariage, qui se sont élevées à la somme de 2,0 0 fr.;

« Qu'elle a dépensé pour son trousseau une autre somme de 3,000 fr.; qu'enfin il est encore nécessaire qu'une somme de 2,000 fr. soit mise à la disposition de la dame C..., pour qu'elle puisse se procurer un mobilier en rapport avec la position sociale de son mari;

« Par ces motifs, etc., etc. »

Le conseil de famille, dit le défenseur, autorisa l'emprunt de 15,000 fr.; vous allez voir ainsi peu à peu se dissiper toute la dot de Mme C... Six mois après l'emprunt de 15,000 francs, nouvel emprunt de 16,000 fr. autorisé par nouvelle délibération du conseil de famille, emprunt ayant pour prétexte le rachat des immeubles de M. C... père. Inutile de dire que cette nouvelle somme fut empruntée sur les biens de Mme C... et qu'il n'a pas été racheté un morceau des immeubles paternels.

En 1853, Mme C... était majeure. A partir de ce moment, son mari se mit à opérer la vente de tous les biens de sa femme; cette vente rapporta 120,000 fr. Quel emploi fut fait de cette somme touchée par le mari? Il l'a dissipée en dîners, en entretien de maîtresses, en débauches, en basses débauches. Mon confrère Lachaud possède plusieurs listes des dettes de M. C..., moi je n'en ai qu'une, toute petite, écrite en entier de sa main, mais dans laquelle je trouve l'article suivant : *Rita*, 120 fr. Voici cette note. Or, savez-vous ce que c'est que Rita, ou la Rita (comme on l'appelle)? Eh bien, c'est la maîtresse d'une maison de prostitution très connue en Algérie; il a mangé la dot de sa femme dans les maisons de prostitution.

C'est une justice à rendre à M. C...: dès les premiers jours du mariage il délaissa, trompa, maltraita, ruina sa femme; mais tant qu'il resta un morceau de la dot à croquer, il ne fit rien pour se débarrasser de Mme C... Le jour arriva cependant où le dernier quartier de terre fut vendu; à partir de ce jour-là, M. C... ne coucha plus, ou à peu près plus, dans la maison conjugale. Il s'absenta des semaines entières, abandonnant sa femme, seule, sans argent, presque sans pain, la maltraitant si elle se permettait une plainte à son retour.

Ce triste état de choses dura près d'une année.

Un jour de 1856, comme Mme C... était enceinte, le courage manqua à la pauvre femme, elle abandonna la maison de son mari. Pendant trois ans elle vécut, soit à Paris, soit à Crépy, chez ses parents, auprès desquels elle était allée se réfugier, d'une petite pension que lui faisait sa famille, pension bien insuffisante pour elle et l'enfant dont elle était accouchée; quant au mari, il avait dissipé la dot, comme vous savez, et il ne fournissait rien, ni pour l'enfant, ni pour la femme. Ah! elle ne fut pas heureuse pendant ces trois années!

Le 12 janvier 1859. M. Horoy, notaire, écrivait à M. B..., aujourd'hui sur ce banc comme complice de l'adultère reproché à Mme C..., la lettre que voici :

« Monsieur,

» Mme C..., actuellement à Crépy, est dans le dénuement le plus complet, et désire, autant que possible, ramasser quelques miettes de son ancienne fortune; elle est venue me prier de vous demander la procuration que M. C..., son mari, vous a donnée, à l'effet de transférer : 1° Le capital d'une rente de 10 francs, due par Mme veuve Fortier; 2° le capital d'une rente de 5 francs, due par M. Lamoureux; 3° et le capital d'une rente de 8 francs, due par M. Fournier, cultivateur à Droigelles.

« C'est à titre d'obligeance que je vous demande cette procuration, qui permettra Mme C... de faire face aux tristes nécessités avec lesquelles elles est aux prises en ce moment, etc., etc. »

Vers la fin de cette même année 1859, un rapprochement eut lieu entre les époux, par les soins de M. B..., ami de M. C...; la femme et l'enfant avaient été emmenés par lui à Oran, où le mari était en garnison. Un mois ne s'était pas écoulé que M. C... partait pour le Havre et laissait pendant trois mois sa femme et son enfant sans argent, sans pain, sans nouvelles; le papier timbré, en revanche, pleuvait au domicile conjugal; Mme C... était mère, elle quitta de nouveau la maison conjugale où son enfant ne mangeait pas, et revint à Paris.

En 1860, nouveau rapprochement des époux. Voici à quelle occasion : Une parente de Mme C... venait de décéder, M. C... flaire un héritage; il vient trouver sa femme à Paris, se réconcilie avec elle, et l'emmène à Crépy, où s'ouvrait la succession. Il se trouva par malheur que Mme C... n'héritait pas, Le lendemain du jour où cette fatale nouvelle fut connue, M. C... disparaissait, abandonnant de nouveau sa femme et son enfant, et en partant il enlevait à sa femme une somme de 40 fr., sur 50 qu'elle possédait.

Un an s'écoula; la pauvre mère vivait seule avec son enfant, travaillant pour lui donner du pain.

Ici le défenseur arrive aux relations qui s'établirent à cette époque entre B... et Mme C..., vouée à la solitude, privée de toute direction, harcelée par le besoin, chassée du logement qu'elle occupait par son propriétaire auquel elle devait 256 fr. Ces relations, dit Me Gourd, l'avocat de M. B..., vous établira que le mari, non seulement les a connues, mais encore les a provoquées; il vous dira à quel prix ce mari indigne s'est fait payer ses complaisances, et pourquoi il a porté la plainte dont vous êtes, messieurs, saisis aujourd'hui. Je me borne, quant à moi, à répéter ce que je disais en commençant : Que si adultère a jamais pu être excusable, c'est celui de la malheureuse femme que je défends.

Ici, le défenseur, arrivant à la discussion, s'exprime ainsi : En matière d'adultère, vous tenez toujours compte de la conduite des époux. Ici, le mari vous est connu : vous savez que c'est un de ces hommes qui se marient pour l'argent de leurs femmes; il a dissipé les 120,000 fr. composant la dot de Mme C..., il l'abandonne quand elle ne possède plus rien, il se réconcilie avec elle quand il croit qu'elle hérite; il est trompé dans ses espérances et l'abandonne de nouveau en lui volant les quelques minimes ressources qui lui restaient. Pendant quatre ans, il ne paraît pas, il oublie même qu'il est père. Voilà le mari!

La femme?... Ce n'est pas une de ces femmes vicieuses, débauchées, comme vous avez trop souvent à en juger; elle a commis une faute, une faute unique dans les circonstances que vous connaissez : son isolement, sa jeunesse, la nécessité; vous lui en tiendrez compte, messieurs, vous lui tiendrez compte surtout du dévouement qu'elle a mis à nourrir et à élever l'enfant que le père oubliait. Vous vous souviendrez qu'elle a subi un mois de détention préventive, et pour une femme élevée dans le respect de soi-même, c'est une cruelle punition que d'être enfermée avec les voleuses. Vous vous souviendrez de tout cela, messieurs, et vous prononcerez la peine la plus légère, si vous ne pensez pas qu'un acquittement soit possible.

Quelqu'un surtout que vous n'oublierez pas, c'est ce pauvre enfant, qui a besoin de sa mère et qui est la seule consolation de cette malheureuse femme, ce pauvre enfant de quatre ans qu'elle eût été forcée de confier à la charité publique si une compatissante voisine n'eût consenti à s'en charger. Vous vous direz que c'est lui que vous frapperez en frappant sa mère, et vous ferez à celle ci l'application la plus légère d'une pénalité qu'il vous sera peut-être impossible de ne pas prononcer.

M Lachaud : Messieurs, M. C... peut être un brave soldat, mais ce n'est assurément pas un honnête homme, et si sa conduite et la correspondance que j'ai entre les mains étaient connues du ministre de la guerre, M. C... ne figurerait pas longtemps sur les cadres de l'armée.

Est-ce un sentiment d'honneur conjugal qui l'a déterminé à porter la plainte dont vous êtes saisis? Pas le moins du monde. M. C... a abandonné sa femme après avoir dévoré sa dot il l'a laissée, elle et son enfant, sans secours et sans pain, depuis plusieurs années, bien qu'il ait un traitement de près de 7,000 francs. Ce qu'il craint avant tout, c'est d'être obligé à la recevoir et à la nourrir; ses intentions sont manifestées par la lettre suivante, qu'il écrivait à M. B... lors de la première séparation, le 18 novembre 1856 :

« Depuis que je vous ai écrit au sujet de ma femme, j'ai encore bien réfléchi à ce que me disait mon frère à son égard; et je suis de plus en plus d'avis de la faire prendre immédiatement. — Il est une supposition, en effet, qui serait parfaitement réalisable de sa part, et qui, si elle était mise à exécution, me mettrait dans un cruel embarras. — C'est dans les choses possibles, et dès lors il faut le prévoir. — Admettez que, fatiguée de la vie qu'elle mène, elle parvienne à se faire donner par un de ses amants la somme nécessaire pour faire le voyage d'Oran, et qu'un beau jour elle m'arrive ici comme une bombe; je vous demande un peu ce que je pourrais en faire et quel mal cela pourrait me faire auprès de mes supérieurs. Cela m'épouvante rien que d'y penser, etc. »

Le défenseur continue : Les relations de sa femme avec M. B..., M. C... les a connues et provoquées, il en a usé et abusé en connaissance de cause pour emprunter à M. B... de l'argent.

C'est M. B... qui s'était fait, entre sa femme et lui, l'intermédiaire de la réconciliation de 1859; au lieu de ramener sa femme avec lui, après la réconciliation, il a chargé M. B... de la lui conduire en Algérie. M. B... avait vingt-huit ans, Mme C... vingt-quatre, M. B... s'était intéressé à la malheureuse situation de cette pauvre jeune femme; elle lui était reconnaissante de sa bienveillance et de ses bons offices; il s'établit des relations dans le voyage : le mari l'avait prévu.

A Oran, il a favorisé ces relations. Il faisait passer M. B... pour le frère de sa femme; il lui faisait délivrer en cette qualité un passage gratuit pour la France; il le chargeait d'accompagner sa femme à Paris, où elle allait chercher l'enfant issu du mariage, qui avait été oublié au départ. En même temps, il faisait des emprunts à M. B... C'est celui-ci qui payait les frais de voyage, les dettes du mari, l'entretien du ménage pendant son séjour. Parti de Paris avec 1,200 francs, il y revenait avec 10 francs dans sa bourse.

Les emprunts ont continué après le départ d'Algérie, M. C... doit à M. B... plus de 20,000 francs; les titres sont là.

Plus tard, après la seconde séparation, en 1860, M. C... revenait en France; il portait contre sa femme et M. B... une première plainte en adultère; celle-ci a été suivie d'une ordonnance de non-lieu.

Il n'avait pas honte de continuer à faire des emprunts à l'amant de sa femme; il se faisait prêter d'abord 400 francs, sous prétexte de dégager son tricorne (Rires dans l'auditoire), ses épaulettes et son épée restés en gage dans l'hôtel où il était descendu. Il ne payait pas cependant son hôtelier, et M. B..., après lui avoir prêté ces 400 fr., devait, pour lui faire restituer ses effets, payer en outre une note s'élevant à 1,100 francs.

Ce n'est pas tout: il empruntait encore, avant de retourner en Algérie, 150 fr., puis 40 fr. à M. B...; recevant encore de celui-ci des aumônes de 10 fr., de 5 francs; voici les reçus.

Un dernier mot :

Voulez-vous juger de la moralité de cet homme? Il est criblé de dettes qu'il ne peut pas payer; or, voici ce qu'il écrivait en 1857 à M. B... :

« Je vous envoie le reçu que vous me demandez; j'aurais préféré que cela fût remis à une autre époque. Ah! si j'étais dans les bureaux arabes, ou dans les commandements supérieurs, je ne serais pas longtemps embarrassé! »

Dans une autre lettre, il exprime la même pensée en ces termes :

« Encore un peu de patience, et si le courrier prochain d'Alger m'apporte ma nomination à Saïda, j'espère pouvoir me débarrasser de tout cela d'ici la fin de l'année. »

Voici comment cet homme entend payer ses dettes; vous pouvez le juger sur ces citations.

L'avocat termine en demandant l'application la plus légère de la loi.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à 16 francs d'amende; déboute le mari de sa demande en dommages-intérêts, le préjudice n'étant pas justifié, et le condamne aux dépens de son intervention comme partie civile.

CHRONIQUE

PARIS, 17 OCTOBRE.

M. de Fitte de Soucy a été écroué à la maison d'arrêt pour dettes de Clichy, à la requête de M. Curmer, libraire à Paris; il y subit depuis plusieurs mois sa détention. Depuis quelque temps déjà il est atteint d'une maladie grave qui exige un traitement particulier et sérieux, et pour cela son transfèrement dans une maison de santé. Deux médecins dont il a reçu les soins ont déclaré tous deux qu'il était dans un état de chloro-anémie grave, et qu'il était indispensable d'y remédier au plus vite.

A l'audience du 3 octobre, Me Dupont de Bussac se présentait pour M. de Fitte de Soucy, et demandait l'autorisation, pour ce dernier, d'être conduit dans une maison de santé.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Armand, ordonna préalablement que le débiteur serait visité par le docteur Paul Lorain, et à l'audience de ce jour, sur un certificat de ce docteur et conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Perrot, le Tribunal a décidé que M. de Fitte de Soucy serait transféré dans la maison de santé de la demoiselle Cret de Quincieux, pour y être l'objet d'un traitement particulier.

— Le 6 mai dernier, à sept heures et quelques minutes du soir, un accident fort regrettable arrivait sur le chemin de fer d'Auteuil, à la station de Passy. Un voyageur, le sieur Petit, qui descendait du train venant de Paris, au moment où ce train repartait pour Auteuil, avait été traîné le long du quai, et à l'extrémité de ce quai était tombé sur la voie. Il avait reçu plusieurs blessures aux jambes et aux bras.

Des poursuites furent dirigées contre le sieur Corbeau, conducteur du train dont Petit était descendu. et contre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, comme civilement responsable. On reprochait au conducteur d'avoir donné le signal du départ avant que tous les voyageurs fussent descendus et que les portières eussent été refermées. Le 26 juillet le Tribunal correctionnel avait condamné Corbeau à six jours de prison et aux dépens solidairement avec la compagnie.

Sur l'appel interjeté par Corbeau et par la compagnie, l'affaire avait été portée à l'audience de la Cour à la huitaine dernière.

De nouveaux témoins avaient été entendus, et la Cour avait remis à aujourd'hui pour entendre les témoins qui avaient déposé en première instance.

Les appelants soutenaient qu'il n'y avait aucune imprudence à reprocher au conducteur. Le sieur Petit faisait partie d'une société de cinq personnes, ayant déjeuné ensemble et allant dîner à Suresnes. Ayant manqué le train de Versailles, ils avaient pris le train d'Auteuil pour se rendre à Suresnes, en traversant le bois de Boulogne. Le conducteur prétendait qu'il avait fermé toutes les portières avant de donner le signal du départ; et que le sieur Petit et ses compagnons, qui avaient des billets pour Auteuil, et non pour Passy, avaient dû se décider à descendre à Passy, au moment où le train repartait déjà. C'était donc en descendant après le signal que le sieur Petit avait été blessé, de sorte qu'il aurait été victime de sa propre imprudence. Les agents de la gare de Passy attestaient en effet que les compagnons du blessé avaient remis des billets pour Auteuil, qui sont verts, tandis que ceux pour Passy sont jaunes. Un voyageur d'impériale déposait aussi que plusieurs personnes dont faisaient partie le sieur Petit étaient descendues après le signal donné.

Au contraire, les compagnons du blessé déclaraient qu'ils avaient entendu le coup de sifflet pendant qu'ils descendaient et avant que Petit, qui était le dernier, eût eu le temps de sortir du wagon.

Après avoir entendu Me Duverdy pour Corbeau et pour la Compagnie des chemins de l'Ouest, et M. l'avocat-général Descoutures, qui avait demandé le maintien du jugement, la Cour, considérant que l'imprudence reprochée à Corbeau n'était pas suffisamment justifiée, l'a déchargé, ainsi que la Compagnie, des condamnations prononcées par les premiers juges.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 22 juillet dernier le jugement qui a été rendu par la 6e chambre du Tribunal correctionnel contre le journal *la Jeune France*, à raison du délit d'outrage à la religion catholique relevé dans l'article intitulé : *Le Diable est mort*.

Par suite de ce jugement, M. Desloges a été condamné, comme gérant du journal, à 16 fr. d'amende, M. Germain Casse, rédacteur de l'article, à 200 fr. d'amende, et M. Kugelman, imprimeur du journal, à 100 fr, d'amende.

M. Desloges a interjeté appel; mais la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Portier, les explications de M. Desloges, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Descoutures, confirmé la décision des premiers juges.

VARIETES

UN AVOCAT-GÉNÉRAL AU XVIIe SIÈCLE.

GASPARD QUARRÉ D'ALIGNY.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 octobre.)

Cette humiliante tyrannie indique bien que l'institution était neuve, qu'elle s'essayait encore, et qu'elle ne se sentait ni assez robuste ni assez soutenue pour résister aux Parlements, dont la jalouse indépendance redoutait jusqu'à l'ombre d'une autorité rivale. Mais la royauté songeait peu à consolider le pouvoir naissant : elle en attendait plus d'embarras qu'elle n'en espérait d'assistance, et ne semble pas avoir prévu le rôle protecteur qu'il joue dans la société moderne. Aussi le chancelier de l'Hôpital disait, avec quelque apparence de raison, que c'était *chose très inutile dans l'ordre judiciaire*. Malgré les compétitions ambitieuses dont il était l'objet, on répétait volontiers ce mot de l'avocat-général Duménil : « Que le parquet trompoit fort son maistre, et qu'un écu gagné au barreau valoit mieux que dix gagnés au parquet. » Les corps parlementaires réunissaient en eux la puissance la plus étendue qu'il fût permis d'exercer au nom du roi, non seulement ils tranchaient en dernier ressort les questions litigieuses d'intérêt privé, non seulement, à l'aide des droits d'enregistrement et de remontrance, ils s'immisçaient dans les affaires publiques de l'Etat et prenaient leur part de l'autorité législative; mais encore ils exerçaient une surveillance suprême sur l'administration provinciale, qui n'échappait à leur contrôle que par des portes dérobées, à la faveur d'un édit spécial ou d'un arrêt du grand Conseil. La police administrative et la police judiciaire leur appartenaient au même degré, non point par usurpation, comme on l'a cru, mais par une attribution directe du souverain, qui les avait à la fois investis du droit de réprimer et du soin de prévenir. C'était l'essence même de leur ancienne constitution, que Richelieu, le premier, tenta de battre en brèche par la création importune des intendants. On comprend facilement que les gens du roi, désarmés, par cette omnipotence, de toute sérieuse initiative, devaient se borner à requérir l'application de la coutume ou des ordonnances, et à dénoncer les crimes, les abus, les excès, les désordres qui leur étaient révélés. Leur dénonciation saisissait, il est vrai, la compagnie; mais chacun de ses membres jouissait de la même prérogative, et le caractère dont les officiers du parquet étaient revêtus ne leur conférait au fond d'autre privilége que celui d'exciter, aux saisons d'orages, la défiance de la Cour qui les croyait ralliés au parlement, et du parlement qui les croyait achetés par la Cour.

Mais si leur rôle était aussi précaire, leurs devoirs n'étaient pas moins fort multipliés. Larocheflavin dit que ces charges étaient *d'un très grand travail* (1), et il le dit avec raison. L'influence que leur disputaient si vivement les compagnies, il fallait la conquérir par un labeur infatigable, par l'autorité personnelle que donnent l'éloquence, le courage, l'érudition. Sans cesse appelé à conclure sur les matières les plus diverses et les plus étrangères à la science du droit, l'avocat-général tenait autant de l'orateur politique que du jurisconsulte proprement dit. On ne peut se faire une idée de la variété des connaissances exigées de lui, qu'en parcourant les registres d'arrêts, où tout vient s'entasser pêle-mêle, procès civils et criminels, enregistrements d'édits, vérifications de lettres-patentes, affaires ecclésiastiques, questions de dîmes, de fiefs, de bénéfices, de préséance, appels comme d'abus, malversations des collecteurs et de la maltôte, recours du *Conseil des parties*, exactions des gens de guerre, remontrances au Roi, le droit romain et le droit féodal, l'interprétation des ordonnances et des sacrés canons, tout en un mot, police, politique, culte, justice, administration, finances. La jurisprudence seule formait un champ presque infini. C'était une science vaste et profonde, dont l'uniformité de nos Codes n'avait point encore rétréci le domaine; c'était de la théologie, de la philosophie, de l'histoire, de la poésie même, c'était enfin la *science des choses divines et humaines*, comme l'avaient définie les Romains. Il y avait là de quoi tenter les forts, mais aussi de quoi décourager les timides, et, si les uns pouvaient, par ce chemin raide, s'élever aux plus hautes dignités, rien ne protégeait les autres, demeurés au pied de la côte, contre les insultants brocards sortis de leurs propres rangs.

Chose qui peut surprendre, l'ancien carabin de Condé se fit promptement à ses fonctions nouvelles. Il est des natures privilégiées que rien ne rebute et n'étonne. Gasparde d'Aligny était également apte à des travaux qui semblent s'exclure, et lui permit de mener de front le culte des lettres et l'instruction des procès. L'étude qui fait les bons consultes fait rarement les orateurs : en entrant au Parlement, Gaspard d'Aligny était déjà l'un, il devint l'autre. Dès sa première audience, la facilité et l'élégante justesse de la parole le placèrent au premier rang du parquet; il ne coula peu de temps avant le jour où le légiste n'eut rien à envier à l'avocat. Un savant contemporain, d'ordinaire fort discret en ses éloges, parle de sa *science profonde* et de son zèle ardent pour la justice. Ses plaidoyers nous l'apprendraient si ce témoignage intéressé ne nous suffisait pas Quand l'heure de la vint à sonner, le magistrat était prêt, le lutteur armé de toutes pièces.

Il y a deux périodes bien distinctes dans l'histoire de la Fronde, ou plutôt il y eut deux Frondes séparées. M

(1) La Roche Flavin, treize livres des Parlements de France, liv. II, § 64.

Sous la Cour n'eut affaire qu'au Parlement de Paris. Sous le prétexte de limiter l'omnipotence ministérielle, celui-ci ne voulait qu'étendre ses privilèges ; l'affaire des Requêtes, si bien mise en lumière par le jour-nal d'Olivier d'Ormesson, fut le signal de la prise d'armes ; le peuple n'y comprit rien, mais il marcha de confiance derrière les robes rouges ; de là les Barricades. Ceci s'ap-pelle la Fronde Parlementaire ; celle des Princes ne vint ensuite.

Tandis que le grand Condé fut indifférent à la lutte, en Bourgogne, qu'il gouvernait, demeura paisible ; il y était maître de tous les esprits et de tous les cœurs, il y régnait plus souverainement que le Roi. Depuis vingt ans, son père et lui avaient peuplé le duché de leurs créatures : grades, brevets, charges, pensions, abbayes, bénéfices, toutes les faveurs s'écoulaient par leurs mains ; la province était moins insatiable qu'ils ne se montraient prodigues. Ils avaient surtout caressé le Parlement, dont la plupart des membres leur devaient leurs offices, quel-ques-uns même la finance. Le premier président Bouchu touchait une pension chez leur trésorier et s'en glorifiait peut-être plus que s'il eût été inscrit sur la cassette du Roi. La famille Quarré était particulièrement leur obligé ; Gaspard avait fait partie de leur maison militaire ; l'un de ses frères, chevalier de Malte, était attaché à la personne du duc d'Enghien depuis son enfance, et lui avait même servi de gouverneur jusqu'au jour où Riche-lieu, qui ne trouvait pas son caractère assez souple, avait impérieusement exigé son congé (2). Si la libéralité du vaniqueur de Rocroy lui conciliait la robe, sa jeune gloire, sa bouillante ardeur, son grand air, avaient séduit la noblesse bourguignonne, aussi affolée de bravoure et de *pas d'armes* qu'au temps de ses vieux ducs. Quand l'amour de Mme de Longueville pour La Ro-chefoucault l'eut jetée dans le parti des mécontents, Condé surpris hésita d'abord, se battit pour Mazarin, puis il la suivit tout-à-coup, lui, sa famille et sa province. La nouvelle de son arrestation, en janvier 1650, éclata comme un coup de foudre à Dijon. Il y avait bien eu jus-que là quelques rumeurs, quelques troubles isolés : l'hôtel d'un président favorable au cardinal avait été assailli à main armée et sur le point d'être saccagé ; mais l'émeute, privée d'appui, avait avorté, et le calme s'était fait aussi-tôt. L'entrée de Condé à Vincennes fut une déclaration de guerre : toute la Bourgogne se souleva.

Le Parlement était alors dirigé par un homme d'ambi-tion, fertile en ruses, d'une adresse servie par une remar-quable audace, aussi cautelenx qu'intéressé, sachant tour à tour s'exposer au hasard et s'arrêter à temps, moins fin peut-être que Jeannin, mais aussi hardi que le cardinal de Retz, tout en pratiquant, comme Du Vair, la morale du « chacun pour soi. » J'ai nommé le premier président Bouchu. A son instigation, l'ancien procureur-général Lenet, *qui avait*, d'après Mme de Sévigné, *de l'esprit comme douze*, et l'intendant de Machault, dévoués aux princes, font armer le château de Dijon et me-nacent de foudroyer la ville, si elle se déclare pour le Roi. Le procureur-général Guillon, bon juriscon-sulte, mais faible caractère, promet de requérir un arrêt de proscription contre Mazarin, et le comte de Tavannes bat la campagne pour débaucher les troupes royales. Seurre et Verdun s'insurrectionnent, les garni-sons de Châlon, de Beaune et de Mâcon sont ébranlées, Dijon lui-même élève des barricades, moins pour sa pro-pre sûreté que pour sa prochaine rébellion. Un gouver-neur adoré, dont le nom est le drapeau du mouvement, un intendant hostile au ministre, un chef de cour acquis aux princes, une bourgeoisie mécontente, un peuple épuisé d'impôts et menaçant, c'était ville gagnée. Deux hommes se rencontrèrent qui, sans armes, sans argent, sans troupes, par la seule énergie de leur parole, tentè-rent de tout remettre dans le devoir.

Gaspard d'Aligny avait un collègue, Millotet, dont le nom ne se sépare pas du sien dans ce récit (3). Dès les premiers jours de la Fronde, avant la rupture de Condé et de la cour, Millotet s'était attiré l'aversion du prince, qui avait essayé vainement de détacher Quarré de lui. Le 9 septembre 1648, il écrivait au frère de Gaspard :

« Le sujet de mécontentement que me donne le sieur Millo-tet par ses bizarres et imprudentes réquisitions me donnant de justes ressentiments pour le réduire à son devoir..., je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayés à voir monsieur vostre frère, son collègue, et le faire résoudre à se détacher en-tièrement de luy dans ces fascheuses rencontres, en luy laissant porter seul la honte de ses follies, la suite desquelles ne luy peut donner que du déplaisir, et à moy grand sujet de luy en faire ressentir mon indignation. Il me fera plaisir de ne pas s'y engager et de demeurer dans la retenue que j'attens de luy. Ce me sera un nouveau sujet d'augmenter l'estime que j'ay toujours eue pour ceux de vostre maison... Vostre affec-tionné amy,

LOUIS DE BOURBON.

Ces démarches étaient restées infructueuses, puisque quelques jours après Condé écrivait :

« Monsieur le chevalier, la réponse de Mr votre frère sur ce que je vous avois chargé de luy dire de ma part... n'est pas telle que j'avois sujet de l'attendre ni qu'il devait la faire, puisqu'il se met sur la justification du sr Millotet, son confrère... S'ils continuent comme ils ont commencé cette année, ils doivent croire qu'il y sera mis bon ordre, et aussy promptement que la chose le mérite. Je suis, monsieur, vostre affectionné amy,

« LOUIS DE BOURBON.

« De Paris, ce dernier décembre 1648. »

Le timide procureur-général avait été entraîné par le premier président. Les deux avocats-généraux étaient seuls ; mais dès que la sédition éclate, ils prennent hardi-ment l'initiative. Malgré le nombre des frondeurs que renfermait le Parlement, ils arrachent aux chambres as-semblées un arrêt qui proscrit les attroupements militai-res, ils dénoncent les menées suspects des mécontents, et font repousser le projet de la députation que l'intendant voulait envoyer au Roi, afin de solliciter la mise en liber-té des Princes. Tavannes est contraint par eux à cher-cher un refuge au château, et la famille du commandant de cette forteresse devient entre leurs mains un précieux gage. Tandis que Millotet court à Verdun désarmer la garnison, d'Aligny fait arrêter comme traîtres les officiers du régiment de Persan, dont la défection avait entraîné la déroute du marquis de Tavannes, chef royaliste, battu à Arc-sur-Tille par son propre neveu (4). Mais il échoue de-vant la résistance de Bouchu, lorsqu'il demande aux chambres de députer un conseiller pour prendre pos-session de Seurre au nom du Roi.

Les événements se pressent. Le meilleur sang du royaume s'est allié à la rébellion. Turenne, en prenant le titre de lieutenant-général de Sa Majesté pour la liberté des princes, appelle les Espagnols, se met à la tête des Frondeurs et marche de Stenay sur Dijon. Il en prévient Tavannes et Bouchu. Heureusement, le porteur de ses dépêches se trompe de porte, les remet au président Brû-lart au lieu de le faire tenir au président Bouchu ; les avo-cats-généraux s'en saisissent, arrêtent l'exprès et convo-quent la Cour. Son chef monte frémissant sur son siége ; il demande vengeance du parquet qui a osé toucher à un message revêtu de son adresse ; l'assemblée agitée, inter-dite, garde le silence ; cependant elle mande les gens du Roi et ordonne, séance tenante, le dépôt des lettres sur le bureau. Les avocats-généraux se lèvent : Millotet d'a-bord, car il a été personnellement accusé. Il demande, lui, que le premier président se retire parce qu'il est en cause, et requiert la comparution de l'envoyé de Turen-ne. Déjà Bouchu avait pris soin de le faire élargir. Quarré prend la parole à son tour pour sommer le Parlement, au nom du Roi, d'adresser les dépêches suspectes au chan-celier. La délibération est orageuse : Bouchu, demeuré sur les fleurs-de-lys que sa présence outrage, résiste en vain ; il faut céder sous peine de déclarer sa rébellion. Le comte d'Harcourt, informé à temps des projets de Tu-renne, put détacher à la hâte un corps de troupes qui coupa le chemin de la Bourgogne au maréchal et la sauva d'une invasion (5).

Ce succès important était dû tout entier à la fermeté des avocats-généraux. Mais la politique tortueuse de Ma-zarin avait d'étranges ménagements : au moment même où les utiles avis de Quarré parvenaient à la cour, le mi-nistre, feignant de se rapprocher de la Fronde, s'excusait près du premier président d'avoir pris part à l'arrestation des princes, exigée par la reine seule, disait il, et Bouchu enhardi par cet acte de faiblesse, punissait Millotet et d'A-ligny de leur fidèle résistance, en leur fermant la porte des Chambres assemblées, et en leur déniant le droit de pro-voquer la moindre délibération. Le brillant fils d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, César de Vendôme, nommé au gouvernement de Bourgogne à la place de Condé, montra plus d'énergie. Lorsque le Parlement vint en grande pompe, robes écarlates et chaperons fourrés d'hermine, présenter ses félicitations au nouveau gouverneur, celui-ci fit approcher les avocats-généraux qui se tenaient dis-crètement à l'écart, et leur dit en les embrassant : « Vous n'êtes que deux gens du Roi ; désormais nous serons trois (6). » Quelques jours après, il faisait défendre l'accès de son hôtel au premier président, dont il demandait la disgrâce.

Le 16 mars 1650, la ville s'agitait en un bruit inaccou-tumé. Les rues étaient pleines de hocquetons, de plumets et d'épées. Le jeune roi Louis XIV, entouré de ses gar-des, faisait son entrée à Dijon. Quarré, qui poursuivait alors à la Tournelle les comtes de Chamilly, de Tavannes, et plusieurs autres gentilshommes prévenus de haute tra-hison, fut appelé par la reine, dont il reçut de flatteuses marques d'estime. Mais pendant que l'armée royale faisait le siége de Seurre, Bouchu négociait secrètement sa paix avec le cardinal, en lui remettant deux lettres de Condé, et, mémorable exemple de la versatilité des cours, on vit tout à coup le premier président, devenu plus fort que ja-mais, obtenir des lettres d'abolition en faveur des gen-tilshommes poursuivis, et provoquer contre le gouver-neur la mesure que celui ci sollicitait naguère contre lui. A bout de traverses et d'humiliations, Vendôme quitta la Bourgogne, qu'il échangea contre la Guienne avec le duc d'Epernon, et d'Aligny, vaincu, mais non découragé, de-meura seul avec Millotet pour tenir tête à la Fronde vic-torieuse.

Elle l'était en effet dans tout le royaume. Mazarin avait compté trop légèrement sur son adresse pour diviser les princes et le Parlement ; le sacrifice de ses serviteurs ne lui donna pas un allié. Sa faiblesse une fois connue, on en profita au contraire pour se montrer plus exigeant. Soulevé par le coadjuteur de Retz, Paris réclama haute-ment la liberté des prisonniers, et le vent tourna avec une telle violence qu'au moment où il croyait tout pacifié, le cardinal fut contraint de gagner précipitamment la fron-tière, après avoir baissé lui-même le pont-levis de Vin-cennes.

On juge facilement de l'émotion qu'une nouvelle si im-prévue produisit en Bourgogne. Aussitôt Bouchu convo-que en armes tous ses amis, leur distribue des rubans isabelle (c'était la couleur du prince), et, tandis que la milice bourgeoise accourt sous la conduite des officiers destitués par Vendôme, une troupe de gentilshommes, de conseillers, de citadins et de femmes, à la tête desquelles marchait la fille du premier président, s'élance dans les rues à la lueur des torches, au double bruit des violons et de la mousqueterie. Cette procession acclame les fron-deurs et couvre de boue les royalistes. Les logis de Quar-ré et de Millotet sont investis ; une foule ardente s'écrie : *A mort ! à mort !* et de nobles dames répètent la sauvage clameur de la foule ; la porte de l'un d'eux est criblée de coups de feu ; l'intrépide magistrat allait succomber, lors-que, sortant de sa demeure armé d'une pertuisane, il fit reculer par sa fière contenance les plus audacieux.

Il eût été beau, sans doute, de tomber comme Brisson et Duranti ; mais il valait mieux triompher, et pour triom-pher il fallait vivre. La province subissait en ce moment une réaction furieuse dont les autorités principales don-naient l'exemple. Le fils de Bouchu parcourait en poste la contrée, faisant briser partout les armes du duc de Vendôme et insulter ses serviteurs. On chantait dans tou-tes les églises des *Te Deum* en actions de grâces de la dé-livrance de Condé, et l'on en supprimait avec soin la prière pour le roi. La campagne, les chemins, les abords des villes même n'offraient plus aucune sûreté, livrés qu'ils étaient au brigandage par l'absence de toute police. La justice avait suspendu son cours, les audiences étaient dé-sertes depuis que juges, avocats et procureurs, tout le Palais se donnait rendez-vous sur la place publique, où l'on brûlait presque quotidiennement un mannequin re-présentant la *Fronde* (7). Le séjour de Condé à Dijon in-terrompit à peine ces désordres. Dès qu'il fut arrivé, il manda Quarré dans son hôtel et s'épuisa en efforts pour le conquérir. Offres, flatteries, promesses, tout fut inutile, le fier avocat général resta insensible aux menaces et aux prières. A la fin, saisi d'une admiration involontaire, le grand prince s'écria : « Que je sois renié de Dieu si aucune chose me fâche davantage que de n'avoir pas près de moi un homme si noblement fidèle ! »

Son départ lâcha la bride à toutes les passions. Millotet, élu vicomte-maïeur de la ville dans une assemblée popu-laire dirigée par Quarré et le président Robelin, fut révo-qué de cette charge par un arrêt du Conseil d'Etat dû au crédit de Condé. Lorsque le greffier du Parlement lut cet arrêt à l'audience, un avocat nommé Calon osa s'écrier : « *Messieurs la Cour recevra, s'il lui plaît, l'opposition que je forme au nom du peuple contre l'arrêt dont on vient de donner lecture.* » — *Quoi !* dit le premier pré-sident, *quoi ! le peuple contre le Roi !* » — « *Ce n'est pas contre le Roi que je parle*, repartit Calon, *mais pour la défense des privilèges de la ville.* » C'était une rébellion généreuse, mais c'était une rébellion. Malgré ses sympa-thies, Quarré n'hésita point à requérir un décret d'ajour-nement contre l'avocat, que le Parlement, plus acerbe et plus rigoureux, frappa d'interdiction. Calon répondit har-diment aux commissaires chargés de lui signifier la sen-tence : « *Vous m'interdisez de plaider, et moi, je vous in-terdis de m'entendre !* » Plus sage et plus fidèle jusque dans la disgrâce, Millotet se rendit à la grand'chambre, rappela, dans un sobre discours, ses longs services pas-sés, qui, loin de lui conseiller la résistance, lui com-mandaient plus que jamais la soumission ; puis, déposant sur le bureau les clefs de la ville et le livre des Evangiles sur lequel il avait prêté serment, il se retira.

Si les avocats-généraux eussent alors voulu profiter de la disposition des esprits, ils auraient aisément triomphé d'une faction brouillonne et étourdie qui ne sut jamais utiliser la victoire. L'opinion publique est si mobile en France que la brutale révocation de Millotet, loin d'abattre son parti, rallia autour du drapeau royal presque toute la bourgeoisie. Les têtes s'échauffèrent. Le peuple s'irrita d'une mesure qui portait atteinte aux franchises de la cité, et comme chez lui la colère touche de près à la vio-lence, une sédition faillit éclater. Plus de mille personnes s'associèrent à la protestation de l'avocat Calon, des dons volontaires furent recueillis pour subvenir aux frais des poursuites qui menaçaient les plus exaltés, et cinq cents hommes se rendirent en corps chez le président Robelin, qui s'était publiquement querellé avec Bouchu, pour lui offrir leurs services. Il fallut que Quarré et Millotet, dont les noms servaient de prétexte aux rassemblements, les dissipassent par la prudente autorité de leur parole.

Les partis sans principes, que la rancune ou que la seule ambition dirige, ne sont pas moins sujets que l'opinion à ces revirements soudains. Presque à la même époque, Condé, qui s'était rapproché de la Reine, rompt avec éclat avec elle et se détache également des Frondeurs menés par Retz, Gaston d'Orléans et Mme de Chevreuse. Le 4 septembre 1651 il adresse au Parlement de Bourgogne une copie du manifeste qu'il répandait dans le royaume, pour protester contre les rigueurs dont le Parlement de Paris était l'objet, et lui demande son adhésion. Effrayée peut-être par la popularité que d'Aligny et son collègue venaient de retrouver, la compagnie cède à leur in-fluence et transmet les lettres du prince à la Cour. Elle ordonne en même temps quelques timides infor-mations contre les principaux factieux de la province, afin de donner au nouveau gouverneur, le duc d'Eper-non, un gage apparent de son équivoque fidélité. Le château, dont l'artillerie était une menace permanente pour la ville, est assiégé ; les troupes royales s'en empa-rent après deux mois de tranchée ; mais quand il ouvre ses portes, la multitude, surexcitée par l'adroit Bouchu, se précipite sur les murailles pour les démolir. D Eper-non, qui voulait réduire la forteresse, mais non la ren-verser, résiste en vain : ses lignes envahies par la populace sont bouleversées, le premier coup de pioche allait être porté, lorsque les avocats-généraux accourent, et par leur seul ascendant conjurent le péril. Succès glorieux, mais passager. Le Parlement, qui se repent bientôt de sa condescendance, refuse d'enregistrer la déclaration du Roi contre les princes rebelles ; pendant quatre mois les lettres de jussion se succèdent, les députations suivent les députations, d'Aligny lutte chaque jour à la grand'cham-bre, où il remplace Millotet, réélu vicomte-maïeur ; rien n'aurait pu vaincre sans doute l'opiniâtreté de la compa-gnie sans un incident imprévu.

J'ai dit que la division s'était mise au sein de la Fronde, qui formait alors deux camps et reconnaissait deux chefs, Condé et le coadjuteur de Retz, sous le masque du duc d'Orléans. Tant que ces chefs avaient été unis, la Bour-gogne frondeuse, où régnait exclusivement l'influence du prince de Condé, n'avait obéi qu'à ses ordres ; dès qu'ils furent séparés, Gaston voulut y jouer un rôle et s'y créer un parti. Il écrivit en conséquence au Parlement de Di-jon, pour lui demander un arrêt de bannissement contre le cardinal et l'assurer de ses bonnes grâces. Sa dépêche, qui renfermait la copie d'un arrêt semblable rendu par le Parlement de Paris, fut remise entre les mains du procu-reur-général Guillon, homme faible et timoré, mais acquis aux princes, qui promit de requérir un *arrêt de confor-mité*. Le hasard en informa Quarré ; de concert avec son collègue, il se saisit des lettres, et les expédia sans bruit à la reine, qui avait donné l'ordre de lui transmettre tous les messages des princes. On laisse à penser la fureur de Bouchu et le tumulte du Parlement lorsque cette inter-ception fut connue ; une scène violente eut lieu entre Mil-lotet et le procureur-général à l'audience ; les chambres assemblées mandèrent devant elles les deux avocats-gé-néraux et les condamnèrent sur l'heure à être réprimandés. Mais il était plus facile de rendre la sentence que de l'exécuter : Millotet et d'Aligny avaient fait leurs preuves, et l'on savait à quoi s'en tenir sur leur fermeté. On voulut exiger d'eux la promesse qu'ils subiraient *sans mot dire* cette humiliation derrière le bureau. Sur leur refus, on les interdit de leurs charges. L'arrêt du 9 mars 1652 était ainsi conçu : « L'affaire mise en délibération, a été dit que les avocats-généraux demeurent interdits de la fonction de leurs charges, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait auxdits commandements, et que les pièces et procès qu'ils ont pour conclure seront retirés de leurs mains pour être portés au plus ancien substitut, enfin que la justice ne soit retardée. » Lorsque, pour protester contre une telle vio-lence, d'Aligny et son collègue se présentèrent au Palais, le Parlement les fit chasser ignominieusement par un gref-fier. Il n'y avait plus à hésiter. Le grand Conseil, à qui le surintendant Fouquet rapporta l'affaire, leva, le 20 avril suivant, l'interdiction prononcée, par un arrêt dont il n'est pas inutile de faire connaître les termes :

« Le Roy ayant été informé de l'arrest que la Cour de Parlement de Dijon a donné sans observer les ordonnances contre les avocats généraux de Sa Majesté en ladite Cour, portant interdiction de leurs charges *à cause du zesle et de l'obéissance qu'ils ont rendue aux ordres de Sa Majesté*, du 7 février dernier, qui leur avaient été donnés pour luy en-voyer les dépesches qui leur seroient addressées de la part des princes ou autres sur le sujet des occurrences présen-tes, sans les ouvrir ny en donner connoissance à personne, et d'autant que ledit Parlement n'a pas droit de procéder en affaires de cette nature contre lesdits avocats généraux, que c'est une entreprise sur l'authorité de Sa Majesté, et qu'il est nécessaire d'arrester le cours de tels désordres et prévenir les maux qui pourroient s'ensuivre, s'il n'y étoit prompte-ment pourveu, Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'il luy sera envoyé au plus tost les motifs du dit arrest d'interdiction donné contre lesdits avocats-généraux, et cependant qu'ils continueront l'exercice de leurs charges, ainsy qu'ils faisoient avant ladi e interdiction ; faisant Sa Ma-jesté défense aux officiers de ladite Cour de leur donner au-cun trouble ou empeschement, etc. »

En même temps, des lettres de jussion plus impérieu-ses enjoignaient au Parlement d'enregistrer sans délai la déclaration du roi, « sous peine d'encourir son indignation et d'y être pourveu par les voies de son authorité. » Le Parlement enfin dompté obéit, mais il ne se soumit qu'avec mauvaise grâce, et en enregistrant à la fois la déclaration royale et l'arrêt du grand conseil, il se réserva le droit de présenter ses remontrances au souverain et força les avo-cats-généraux à affirmer sur leur honneur qu'ils n'avaient pas sollicité leur réintégration.

Ce fut, en Bourgogne au moins, le dernier soupir de la Fronde. Bouchu mourut l'année suivante, et sa mort fut peut-être plus utile à la paix de la province que le rappel triomphant de Mazarin à la cour. D'Aligny, élevé par le Roi « à raison de ses bons et agréables services (8) » au rang de conseiller d'Etat, ne se laissa étourdir ni par la faveur royale ni par le bruit qui s'était fait autour de son nom. Sa nature à la fois fière et modeste était plus jalouse d'obscurité que d'éclat, et portée à goûter en silence les joies nobles de la vie qu'à en rechercher les triomphes. Fouquet, avec lequel il était lié et à qui il dédia ses ha-rangues, fit des efforts inutiles pour l'attirer à Paris où l'appelait sa nouvelle charge. Il demeura tranquillement au fond de sa province, exclusivement adonné aux let-tres (9), à ses trois fils, à sa profession. La magistrature provinciale, inférieure à la magistrature parisienne par le talent, l'emportait du moins sur elle par un côté : elle était plus indépendante et plus désintéressée. Je n'ajoute qu'une foi médiocre aux propos légers de Tallemant des Réaux, lorsque sa verve satirique déshabille tous ses contemporains du Palais ; il est certain néanmoins que, malgré leur fond de probité, les Le Tellier, les Caumartin, les d'Ormesson, les Portail étaient plus occupés à se pousser dans les grâces de la cour qu'à remplir obscurément leurs charges. Toutes les époques ont eu leurs courtisans et leurs ambitieux ; la magistrature de province en comp-tait toutefois peu alors. Elle était immobile. Paris était trop inconnu et trop éloigné d'elle pour exciter son ambi-tion ou son envie. S'il se glissait par hasard dans son sein quelques uns de ces intrigants habiles, de ces *politiques* dont la cour était la secrète visée, Lenet ou Bouchu par exemple, le plus grand nombre tenait étroitement à son logis, à sa terre, à son office, à sa famille. La vénalité des charges, cette plaie des institutions judiciaires, était ainsi son propre remède. On avait ces honnêtes préjugés de clocher dont nous sommes si dégagés aujourd'hui que nous en avons fait une marque de faiblesse et un ridi-cule. Quarré ne s'estimait ni au dessous ni au dessus de ses pères ; il fit comme eux, il voulut mourir là où ils avaient tous vécu. Depuis le jour où le calme se rétablit jusqu'à sa mort, arrivée le 7 janvier 1659, sa vie se ren-ferma dans les devoirs restreints de sa profession, et si nous voulons le rencontrer désormais, il nous faut le sui-vre à l'audience.

Henri BEAUNE.

(La fin prochainement.)

---

(2) Le père du duc d'Enghien (qui devint depuis le grand Condé) écrivit à cette occasion à Quarré une lettre qui mé-rite d'être rapportée : « Monsieur le chevalier, vous vous plaignés de n'avoir pas suivi mon fils comme il l'auroit sou-haité et moy aussy ; mais scachés que je veux que mes ser-viteurs soient serviteurs des serviteurs de Son Eminence, et c'est ce qui ne conviendroit pas à votre humeur. D'ailleurs, monsieur, vos conseils sont trop hardis près de mon fils. »

(3) V. l'éloge de Marc-Antoine Millotet, prononcé à la ren-trée de la Cour impériale de Dijon en 1858 par M. Martin, substitut du procureur-général. Millotet a laissé des Mémoires manuscrits dans lesquels il a eu la faiblesse de s'attribuer le premier rôle. C'est à peine s'il prononce le nom de son col-lègue d'Aligny. Il n'est pas inutile de rétablir la vérité et de rendre à chacun ce qui lui est dû.

(4) Registres du Parlement de Dijon, du 12 février 1650.

(5) Registres du Parlement de Dijon, des 4 et 5 février 1650. Mémoires mss. de Millo et et de Quarré.

(6) Le duc de Vendôme conserva toujours un vif attache-ment pour Quarré et pour sa famille. Un grand nombre de ses lettres en témoignent.

(7) Ce mot avait, en Bourgogne, un sens tout à fait oppo-sé à celui qu'on lui donnait à Paris et qui lui est resté. Les partisans de la Cour s'appelaient *frondeurs*, tandis que ceux des princes prenaient le nom d'*albions* ou de *principions*.

(8) Provisions de conseiller d'Etat, en date du 21 juillet 1652.

(9) Il a laissé plusieurs ouvrages manuscrits, parmi les-quels on peut citer une Histoire romaine, une Histoire de Bourgogne, une paraphrase de la Physique d'Aristote et des Mémoires curieux sur son temps. Ce dernier manuscrit fai-sait partie de la bibliothèque du président Bouhier.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE PARIS.

Le conseil d'administration de la Compagnie im-mobilière de Paris a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs de ses obligations que la remise des ti-tres définitifs aura lieu dans les bureaux de la So-ciété générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à partir du 10 octobre, date à laquelle doit être effectué le troisième et dernier versement de 160 fr. par obligation.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL.

Le conseil d'administration a l'honneur de préve-nir MM. les actionnaires qu'il est fait, sur les actions de la Société, un appel de fondsde 150 francs par ac-tion, exigible du 18 au 25 octobre prochain.

Les versements seront reçus :

A Madrid, à la caisse de la Société, calle Fuen-carral, 2 ;

A Paris, à la caisse de la Société générale de Cré-dit mobilier, place Vendôme, 15, de dix à deux heures ;

A Bruxelles, aux caisses de la Banque de Belgi-que et de la Société générale pour favoriser l'indus-trie nationale ;

A Genève, chez MM. Lombard, Odier et Ce ;

A Francfort, chez MM. Bethmann frères.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une mai-son de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 15 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dcr c.	67 80.	—Sans chang.
	Fin courant. —	67 85.	—Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant. Dcr c.	95 50.	—Hausse « 05 c.
	Fin courant. —	— —.	—

Le *Savon lénitif médicinal* de chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, conserve la souplesse et la blan-cheur de la peau ; les médecins le conseillent pour la toi-lette journalière.

— OPÉRA. — Vendredi 37e représentation le Papillon, bal-let en deux actes ; Mlle Emma Livry jouera le rôle de Farfalla. On commencera par le 1er acte du Comte Ory, chanté par Mmes Vandenheuvel, Hamackers, MM Hayet, Marié, Cazaux.

— Ce soir, au Théâtre-Français, les Fausses Confidences, comédie en trois actes, de Marivaux ; les Caprices de Marian-ne, comédie en deux actes, d'Alfred de Musset, et le Bon-homme Jadis, comédie en un acte, d'Henri Murger. MM. Samson, Provost, Got, Delaunay, Bressant, Talbot, Mmes Bon-val, Nathalie, Favart et Arnould-Plessy joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, 1re représentation : les Vacances du docteur, drame en quatre actes, en vers. Tisserant jouera le docteur. Mme Thuillier rentrera par le rôle de Jeanne. Dans les autres rôles Ribes, Fassio, Mlles Delahaye et Rousseil.

— VARIÉTÉS. — Irrévocablement la dernière représentation des Danses nationales de la France, précédées des Domes-tiques. — Samedi, le Beau Narcisse, vaudeville nouveau en un acte.

— A l'Ambigu, 2e représentation du Lac de Glénaston, drame en cinq parties, précédé de les Chercheurs d'or, pro-logue en un acte, de M. A. d'Ennery.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

AVIS

MM. les créanciers de l'ancienne société Badin frères, distillateurs, rue Thévenot, à Paris, en retard de produire leurs titres de créances, sont invités à les déposer chez M. Jules Giraud, liquidateur judiciaire, boulevard Beaumarchais, 101, avant le 1er novembre prochain. Le défaut de production de titres dans ce dernier délai entraînera pour eux la déchéance de tous droits aux répartitions de deniers de la liquidation.

Jules GIRAUD.

MM. les créanciers de l'ancienne société Jacquet frères, marbriers, rue du Montparnasse, 59, à Paris, en retard de produire leurs titres de créances, sont invités à se présenter, pour toucher, chez M. Jules Giraud, liquidateur judiciaire, boulevard Beaumarchais, 101, avant le 1er novembre prochain. Après cette époque, le liquidateur rendra son compte aux associés, et se trouvera affranchi de toutes actions et recours des créanciers qui ne se seront pas fait connaître.

(4635) Jules GIRAUD.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **GUICHARD**, avoué à Corbeil.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 6 novembre 1861, à deux heures de relevée.

D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE** à Viry-Chatillon, station de Juvisy (chemin de fer d'Orléans), 30 minutes de Paris. Beau jardin anglais et potager, terrains autour propres à bâtir. Contenance totale : 3 hectares 67 ares environ.

Mise à prix : 25,000 fr. (2538)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

JOURNAUX FINANCIERS

Etude de Me **DAUPELEY**, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **Gustave DUBOIS**, notaire à Paris, y demeurant, rue Grange-Batelière, 16, le 21 octobre 1861, heure de midi,

1° Du **BULLETIN FINANCIER** quotidien le *Cours général de la Bourse*, et du droit à la location des bureaux dudit journal, sis à Paris, place de la Bourse, 31.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° Du **JOURNAL FINANCIER** hebdomadaire intitulé : *Gazette des Chemins de fer, Cours général des actions*, fondé en 1832 par Jacques Bresson.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **DAUPELEY**, avoué ;

2° Audit Me **DUBOIS**, notaire ;

3° A M. Béqué, administrateur provisoire desdits journaux, au siége de ces journaux, à Paris, place de la Bourse, 31. (2534)

A VENDRE OU A LOUER

USINE avec machine de 40 chevaux, propre à toute industrie, quai Jemmapes, 288. 6,000 mètres de cours, ateliers, hangars et habitations.

S'adresser : pour visiter, à la concierge du n° 290, même quai Jemmapes ;

Et pour traiter, à Me **FOUCHER**, notaire, rue de Provence, 56. (2530)*

EXTERNATS et PENSIONNATS à céder. MM. Constant et Liebbe, r. Suger, 7.

DAGRON ET Cie, 66, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 66, au coin de la rue d'Antin.

PHOTOGRAPHIE MICROSCOPIQUE.

MONTÉE SUR BIJOUX

Brevetée en France s. g. d. g. et à l'étranger.

Portraits de toutes dimensions, Cartes de visite, etc. Cette maison présente l'avantage unique de posséder AU PREMIER de vastes terrasses de pose et ateliers où sont employées 150 personnes. — La galerie d'exposition et les splendides salons de réception occupent également le premier étage du grand hôtel faisant l'angle de la rue Neuve-des-Petits-Champs et de la rue d'Antin. (4582)*

DENTIFRICE LAROZE. L'OPIAT DENTIFRICE au quinquina, à la pyrèthre et au gaïac, est anti-putride et reconnu comme le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur développement. Le pot, 1 fr. 50 c.; les six pots pris à Paris, 8 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (4591)

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Cie des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille, et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce). Rhums et cognac. (4571)



A la renommée. LARMOYER. CIRAGE au litre, 1 fr. Md de Couleurs. DROUART fils. Bien s'adresser au 57, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR 1861 (163e ANNÉE).

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Edouard BAUER, rue Saint-Georges, 30.

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Hippolyte-Adolphe VÉREL, demeurant à Paris, rue Riéher, 41,

Et M. Edouard-Conrad KRIEG, demeurant à Paris, rue Bellefond, 37,

Tous deux employés de commerce,

Une société en nom collectif ayant pour objet : la commission, l'agence de marchandises de toutes espèces, commission, importation et exportation, et toutes autres affaires sur la nature desquelles, au préalable, les associés devront se mettre d'accord.

Cette société est faite pour cinq ou dix années, à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un.

Le siége est à Paris, rue Richer, 22.

La dénomination, la raison et la signature sociales sont : VÉREL et KRIEG.

La signature appartient aux deux associés, qui administreront conjointement ; mais ils ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société ; ils ne pourront souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour causes étrangères à la société, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Le capital social est fixé à cent mille francs, à verser par moitié en espèces par chaque associé.

Il pourra être augmenté suivant l'importance des operations sociales.

Pour extrait :

H. VÉREL.
(7430) ÉD. KRIEG.

Cabinet de M. SUEUR, rue Saint-Victor, n. 35.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq octobre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le douze octobre mil huit cent soixante et un, folio 30, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Qu'entre MM. Nicolas SCHMITT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n. 24 bis,

Et M. Jules BISSON, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 29,

Il a été formé une société en nom collectif sous la raison sociale : SCHMITT et BISSON, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de vins et eaux-de-vie, dont le siége est à l'Entrepôt général, quai Saint-Bernard, à Paris ;

Que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'il ne peut en user que pour les besoins de la société ;

Que cette société a été formée pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante et un ; et que celui des associés qui voudrait la faire cesser à l'expiration de la première ou de la seconde période devrait prévenir son co-associé six mois à l'avance ;

Que le capital social a été fixé à deux cent mille francs ;

Qu'en cas de décès de l'un des associés, la liquidation serait faite par l'associé survivant.

N. SCHMITT.
(7435) BISSON.

Etude de Me DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en double original, à Paris, le douze octobre mil huit cent soixante et un, enregistré en la même ville le quinze du même mois, folio 32, verso, case 4, par Brachet, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour les droits,

Entre :

M. Jean-Charles MENANT, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26, d'une part,

Et M. Pierre JOUTEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 17, d'autre part,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre eux, pour la fabrication et la vente des tours de tête, et dont le siége social était à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26, a été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour douze octobre présent mois, et que M. Menant, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des opérations sociales, avec tous les pouvoirs afférents à cette qualité.

Pour extrait :

(7434) DELALOGE.

Etude de Th. FRABOULET, huissier, rue Montmartre, 192.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le seize octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

MM. Louis-Antoine-Felix DAVID, Louis LHOMME, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Richelieu, 41,

Et Adolphe VERDIER, banquier, demeurant à Bort,

Ont déclaré dissoudre à partir dudit jour la société en nom collectif constituée entre eux à Paris, rue Richelieu, 41, sous la raison sociale : DAVID, LHOMME et Ce, pour le commerce en gros des pipes et tabatières, suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-quatre avril précédent, enregistré, modificatif d'un précédent acte fait quadruple le vingt-six août mil huit cent soixante, enregistré,

Et ils ont nommé pour liquidateur M. Auguste Bouson, demeurant à Paris, rue de la Goutte-d'Or, 25, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(7431) TH. FRABOULET.

Suivant acte reçu par Me Etienne-Charles-Eugène Berge et son collègue, notaires à Paris, le dix octobre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le onze octobre mil huit cent soixante et un, folio 62, recto cases 4 à 6, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Maillet.

M. François-Joseph PREVOST, marchand de pierres fines, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36,

Et Mme Clémentine-Maxens SAINT-DENIS, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant avec lui,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter le fonds de marchand de pierres fines qu'ils tenaient à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36,

Il a été stipulé :

Que cette société était contractée pour une durée de vingt-cinq ans à compter du quinze octobre mil huit cent soixante et un pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quatre-vingt-six ;

Que le siége de cette société était établi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, et qu'il pourrait être changé ;

Que la raison sociale serait : PREVOST et Compagnie ;

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société ;

Que toutefois, tous engagements et toutes obligations concernant ladite société ne pourraient être souscrits et signés que par les deux associés individuellement ou par l'un d'eux, mandataire de l'autre ;

Que les deux associés géreraient et administreraient conjointement ;

Et qu'arrivant le décès de l'un des associés avant la dissolution de la société, ladite société serait dissoute de plein droit.

Pour extrait :

(7432) Signé BERGE.

Suivant acte passé devant Me Berge et son collègue, notaires à Paris, le onze octobre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le douze octobre mil huit cent soixante et un, folio 63, verso, case 8, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Maillet,

A été et demeure dissoute, pour tout le temps qui en restait à courir, du premier octobre mil huit cent soixante et un,

La société dont le siége était à Paris, rue Saint-Martin, 167, formée entre :

M. Camille PAGÈS, marchand de baleines,

Et M. Eugène HANTICH, aussi marchand de baleines,

Demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 167,

Pour le commerce et la fabrication des baleines et buscs d'acier, sous la raison sociale : C. PAGÈS et HANTICH, pour une durée de quinze années à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six juin mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : enregistré à Paris le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 117, verso case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, publié conformément à la loi.

Il a été convenu que la liquidation de la société serait faite par M. Hantich. A cet effet, les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés, notamment ceux de vendre, céder, transférer, régler tous comptes, toucher et recevoir, payer, donner quittance et aussi mainlevée, même sans paiement, et tous ceux nécessaires pour arriver à la liquidation.

Il a été encore stipulé qu'il pourrait déléguer ses pouvoirs en tout ou partie à qui bon lui semblerait.

Pour extrait :

(7433) Signé BERGE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 septembre 1861, lequel déclare commun au sieur LACROIX (Jean-Pierre), comme ayant été l'associé de la dame veuve MALLET, fabricante de corsets, à Paris, rue Montmartre, n. 33, le jugement du même Tribunal, en date du 22 juillet précédent, qui a prononcé la faillite de ladite dame ; déclare en conséquence en faillite, en sadite qualité, le sieur Lacroix ci-après domicilié; et attendu la société d'entre les susnommés, déclare en état de faillite ouverte la société de fait ayant existé entre la dame veuve Mallet et le sieur Lacroix (Désiré Séraphine Innocent, veuve de Jean-Louis Navier et Jean-Pierre), pour la fabrication des corsets, sous la raison : Veuve Mallet, demeurant les susnommés ci-devant à Paris, rue Montmartre, 33, et actuellement à Vanves, rue de Panama, 6 ; fixe au 22 juillet 1861 la date de la cessation des paiements ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et le sieur Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic provisoire ; ordonne que les faillites de la dame veuve Mallet, du sieur Lacroix et de la société Lacroix seront suivies conjointement et sans distinction sous la dénomination sociale (N° 18668 du gr.)

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture additionnelle :*

Du sieur LEDOUX, négoc. (confection pour dames et enfants), demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, ci-devant, actuellement sans domicile connu ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19035 du gr.).

Jugements du 16 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture additionnelle :*

Du sieur LEVON (Victor-Alexandre), charpentier cintreur, demeurant à Paris, rue de Charenton, 127 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19036 du gr.).

Du sieur BARRIÈRE (Victor-Médéric), md de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue de Rennes, 9 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19037 du gr.).

Du sieur FOULON père (Pierre), ent. de peintures, demeurant à Paris, place de la Corderie, n. 8 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Reaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19038 du gr.).

Du sieur SCHIRA (Jean), traiteur, demeurant à Paris, rue Taitbout, 52 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic provisoire (N° 19039 du gr.).

Du sieur CORDONNIER (Auguste), distillateur, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 10 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 19040 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOURLARD (Jules), md à la toilette, boulevard des Martyrs, n. 11, le 23 octobre, à 11 heures (N° 18872 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leur adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DREYFUS (Alexandre), md colporteur, rue du Val-Ste-Catherine, n. 23, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 18890 du gr.) ;

De la société CUCINI et MARCUS, entr. de peintures, rue St-Honoré, 277, dont sont membres Cucini (Georges), et Marcus (Alexis), entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 18494 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DECOMBLE (Etienne), md de vins et bois à Ivry, quai de la Gare prolongé, 80, le 23 octobre, à 11 heures (N° 18714 du gr.) ;

Du sieur LEMATTE (Amand), agent d'affaires, rue de l'Assomption, n. 30, le 23 octobre, à 11 heures (N° 18696 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COIGNARD (Louis), sellier, rue du Faubourg-St-Denis, 64, le 23 octobre, à 11 heures (N° 18636 du gr.) ;

De Dlle LEVÊQUE (Alexandrine), mde de mercerie et bonneterie, faubourg Poissonnière, 77, le 23 octobre, à 11 heures (N° 18358 du gr.) ;

Du sieur LEVY-NEYMANN, nég., place Vendôme, 25, puis cité Vindé, 7, le 23 octobre, à 11 heures (N° 18218 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame GAMICHON (Caroline-Pélagie Ricard), fabric. de bonnets, rue Montmartre, 159, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 octobre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18351 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en commandite et par actions dite l'Agriculture et la Générale réunies, connue d'abord sous la raison sociale ROULLET DE FRANCLIEU et Ce, rue St-Honoré, n. 203, et dont ont été successivement gérants les sieurs Roullet de Franclieu (Jacques François), et Bonnal (Charles-Pierre), sont invités à se rendre le 22 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15341 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HÉMARD, md de vins, rue St-Martin, 343, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 70 fr. 79 c. pour 100, répartition de l'actif abandonné (N° 18493 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GARNIER, constructeur de bâtiments à Montmartre, rue Foresi, 3, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 3 fr. 69 c. pour 100, troisième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 16371 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOULET, fabr. de caoutchouc rue Saint-Denis, 169, peuvent se présenter chez M. Heurley, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 12 fr. 8 c. pour 100, unique répartition (N° 17250 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HAAS, anc. boulanger à Charenton, rue des Carrières, 43, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 7 fr. 22 c. pour 100, unique répartition (N° 17722 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUBUISSON, nég. en chapellerie, rue Simon-le-Franc, 15, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 32 pour 100, première répartition (N° 18295 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CUDORGE, md de vins, route d'Orléans, n. 146, peuvent se présenter chez M. Heurley, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 16 fr. 70 c. pour 100, unique répartition (N° 18110 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DRAULT, bijoutier, rue Charlot, 48, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 22 francs, 20 cent. pour 100, unique répartition (N° 17744 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat JUIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 sept. 1861, entre le sieur JUIN, épicier, rue de Sèvres, 135, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18452 du gr.).

Concordat société POUPART et RAMON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 9 août 1861, entre les créanciers de la société POUPART et RAMON, sculpteurs-marbriers, rue de la Roquette, 182, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 18087 du gr.).

Concordat LEBRUN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 3 sept. 1861, entre le sieur LEBRUN, entr. de bâtiments, rue Mogador, 15, Belleville, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 18104 du gr.).

Concordat GENESTOUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 28 août 1861, entre le sieur GENESTOUX, corroyeur, faubourg St-Martin, 174, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 pour 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 18422 du gr.).

Concordat BINNECHÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 26 août 1861, entre le sieur BINNECHÈRE, fabr. de gainerie, rue Beaubourg, 72, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 18375 du gr.).

Concordat ANDRISSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 30 août 1861, entre le sieur ANDRISSON, coffretier, rue Vincent, 10, Belleville, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 pour 100.

Les 30 pour 100 non remis, payables sans intérêts, en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 18428 du gr.).

Concordat LYON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 sept. 1861, entre le sieur LYON, brocanteur, rue de Poitou, n. 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du concordat (N° 18178 du gr.).

Concordat MAYER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 19 août 1861, entre le sieur MAYER, tenant cabinet d'affaires, rue Saint Antoine, 102, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables sans intérêts en deux ans, à partir de l'homologation, en deux paiements égaux, pour le premier avoir lieu un an après ladite homologation (N° 18042 du gr.).

Concordat CARLIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 sept. 1861, lequel homologue le concordat passé le 7 sept. 1861, entre le sieur CARLIER, nég., rue Saint-Eloi, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

M. Carlier s'oblige à payer l'intégralité des créances en principal, intérêts et frais le 1er septembre 1862 (N° 14824 du gr.),

Concordat CORNET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 septembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 septembre 1861, entre le sieur CORNET, rue de la Butte-aux-Cailles, 9 et 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables :

5 p. 100 le 1er avril 1862 ; 10 p. 100 le 1er avril 1864, et 10 p. le 1er avril 1866, sans intérêts (N° 18277 du gr.).

Concordat FOUCHET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 septembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 septembre 1861, entre le sieur FOUCHET, entrep. de maçonnerie, rue du Grand-Saint-Michel, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 40 p. 100

Les 60 p. 100 non remis, payables :

5 p. 100 les 1ers janvier 1863 et 1864 ; 10 p. 100 les 1ers janvier 1865 et 1866 ; 20 p. 100 le 1er juillet 1866, et 10 p. 100 le 1er janvier 1867 (N° 18103 du gr.).

Concordat BONNARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 septembre 1861, lequel homologue le concordat passé le 4 septembre 1861, entre le sieur BONNARD, tapissier, rue Joubert, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en trois ans et six mois :

5 p. 100 trois mois après la reddition de compte ; 10 p. 100 douze mois après la reddition de compte, et 5 p. 100 de six mois en six mois après la reddition de compte (N° 18416 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 OCTOBRE 1861.

NEUF HEURES : Boucher dit Noël, md de vins, synd.—Lanqué, libraire, id.—Bouisson, port. d'eau, vérif — Petit et Rochette, parfumeurs, id.—Level, md de vins, clôt.

DIX HEURES : Petit, menuisier, synd. — Chauvy, forgeron, id.—De Bysterveld, coiffeur, id.—Vicaire, épicier, id.—Taillis, épicier, id. — Deforge, md de confections, vérif.—Tourtin, négoc, clôt.—Laujeu, ent. de peint., id.— Fastier, emballeur, conc.—Détruissard, nég. en modes, id.

MIDI : Roche, nég. en chiffons, synd. — Morel, loueur de voitures, id.—Veuve Brunet, mde de parfumerie, id.—De Wever et Ce, nég. en vins, id. — Laurent, anc. md de vins, vérif. — Cavé, serrurier, id.—Lemière, fab. de bronzes, clôt. —Charles, parfumeur, conc.—Laverrière, com. en farines, id.—Arnou, fab. de bottines, redd. de compte

UNE HEURE : Boulanger, md d'éponges, synd. — Deltrieux, sculpteur, clôt. — Duhay, fab. d'eaux gazeuses, id.—Bastian, md de vins, id.—Baillet, anc. md de coffres-forts, id. — Dame Benoit, mde de vins, conc.—Dame Nerat, fab. de corsets, rem. à huit.—Deborre, chap. de paille, id. — Dame Jacotot, limonadière, affirm. après union.

DEUX HEURES : Cirat, épicier, synd.—Sepé, ébéniste, id.—Brice, fab. de visières, vérif.—Pinel, fab. de chaises, id.—Dlle Pusquelet, fab. de tabletterie, id.—Théry, nég. en vins, id.—Penel et fils, mds de soierie, clôt. — Penel père personnellement, md de soieries, clôt.—Delamarre, limonadier, conc. — Dlle Cramillet, commerçante, rem. à huit. — Perrin, md de bois, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6952—Comptoirs, glaces, chaises, corsets, tricots, bonnets, et quantité d'autres objets.

6953—Meubles divers et de salon, — comptoir et marchandises de lingerie, etc.

6954—Bureaux, caisses, fauteuil, chaises, comptoir, et quantité d'autres objets.

Paris-Bercy, rue Laroche, 5.

6955—Armoire, glace, bureau, tableaux, lampes, canapé, chaises, tables, gravures, etc.

Rue des Amandiers, 55.

6956—Bureau, casiers, 10,000 kil. fer, outils pour la construction de machines à vapeur, etc.

Le 19 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6957—Bibliothèque, bureau et tables en acajou, rideaux, pendule, caisse en fer, etc.

6958—Piano, tableaux, tables, chaises, fauteuils, et quantité d'autres objets mobiliers.

6959—Buffet, tables, chaises, vases, porcelaines, et quantité d'autres objets.

6960—Guéridon, fauteuil, rideaux, commode, chaises, fontaine, vases, pendule, etc.

6961—Buffet-étagère, chaises, fauteuils, armoire, pendules, et quantité d'autres objets.

6962—Enclumes, étaux, horloge, tables, chaises, et quantité d'autres objets.

6963—Armoire à glace, guéridon, buffet, tables, canapés, fauteuils, glaces, pendules, etc.

6964—Bureau, rideaux de croisées et portières, armoires vitrées, canapé, pendules, etc.

6965—Armoire à glace, guéridon, canapé, buffet, toilette, commode, pendule, groupes, etc.

6966—Canapé, fauteuils, toilette, tapis, rideaux et tentures, armoire, jardinière, tables, etc.

6967—Armoire, tables, fauteuils, pendules, etc.

6968—Guéridon acajou, tête-à-tête, fauteuils, tableaux peints à l'huile, piano, glace, etc.

Rue Childebert, 3.

6969—Tables, rayons, casiers, haquets, environ 1,460 carreaux en terre, grands et petits, etc.

Avenue de Tourville, 11.

6970—Bureau, tables, fauteuil, canapé, armoire, buffet, pendule, et au res objets.

Rue Mogador, 12.

6971—Table, glace, pendule, et autres objets.

Rue d'Anjou Dauphine, 24.

6972—Commode, table de nuit, fauteuils, gravures, poêle et ses tuyaux, etc.

Rue Rochechouart, 6.

6973—Bureau, armoire à glace, table de nuit, fauteuils, gravures, calorifère, pendule, etc.

Rue Blanche, 8.

6974—Tables, chaises, rideaux, tapis, fauteuils, bibliothèque, volumes, pendule, etc.

A Pantin, Grande-Rue, 7.

6975—Buffet, commode, tapis, divan, fauteuils, tables, chaises, pendules, etc

Rue de Charonne, 57.

5976—Comptoirs, banquette, tables, chaises, billard, appareil à gaz, fourneau, etc.

Rue Châteaubriand, 3.

6977—Pendules, glaces, candélabres, fauteuils, divans, chaises, et autres objets

Rue Royale-Saint-Honoré, 45.

6978—Bibliothèque, table et commode en acajou, armoire, rideaux, fauteuils, pendule, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 14.

6979—Buffet, commode et table en acajou, pendule, rideaux, armoire à glace, etc.

Avenue de Neuilly, 146.

6980—Comptoir, glaces, appareils à gaz, tables, 40 pièces de vin, un fût d'eau-de-vie, etc.

Le 21 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6981—Peintures, vases en porcelaine, statuettes, consoles, canapés, glaces, lustre, etc.

6982—Bureau, buffet, tables, placard, cartonnier, glace, pendule, décors de théâtre, etc.

BOURSE DE PARIS DU 17 OCTOBRE 1861.

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c
3 0/0 comptant.	67 75	67 85	67 70	67 80
Id. fin courant.	67 75	67 90	67 75	67 85
4 1/2 0/0 compt.	95 55	95 55	95 50	95 50
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2900 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours		Dr cours
	comptant.		comptant.
Crédit foncier.	1170 —	Victor-Emm.	352 50
Crédit mobil.	691 25	Russes	527 50
Crédit indust.		Saragosse	220 —
et commerc.	548 75	Romains	521 25
Orléans	1325 —	S. Aut. Lomb.	400 —
Nord ancienn.	975 —	Barcel. à Sarr.	445 —
— nouv.	900 —	Cordoue à Sév.	430 —
Est	595 —	Séville à Xérès.	45 —
Lyon-Méditer.	1020 —	Nord de l'Esp.	135 —
Midi	628 75	Caisse Mirès.	870 —
Ouest	525 —	Imm. Rivoli.	865 —
Genève	335 —	Gaz, Ce Paris.	— —
Dauphiné	— —	Docks Marseill.	63 75
Ardennes anc.	387 50	Omn. de Paris.	— —
— nouv.	— —	—de Londres.	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des	
Autrichiens	501 25	Voitures	385 —
		Ports de Marse.	— —

OBLIGATIONS.

	Dr cours,		Dr cours,
	comptant.		comptant.
Obligat. fonc. :		Ouest	— —
1000 f. 3 0/0.	1021 25	— 3 0/0.	310 —
500 f. 4 0/0.	488 75	Est, 32-54-56 :	488 75
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3